

République du Sénégal

Un peuple-un but-une foi

Ministère de la justice

Centre de Formation Judiciaire

Mémoire de fin de Formation

**La protection des droits de la défense devant les
juridictions d'instructions et de jugements**



Promotion 2008

Présenté par :

GERARD Youssouf ABDOU

Sous la direction de :

**Moustapha KA
Directeur General Adjoint des
Affaires Criminelles et de Grâce**

Année Académique : 2010-2011

DEDICACE

Je dédie ce travail à mon père Youssouf Abdou, lui qui m'avait demandé de

Travailler durement avant d'être arraché à très tôt à mon affection le 6 février 2011.

Puisse ce travail représenter son vœu le plus ardent

Que son âme repose en paix .Amen

REMERCIEMENTS

J'exprime ma profonde reconnaissance à l'Etat du Sénégal et à son président son excellence *Maitre Abdoulaye Wade* , qui m'ont permis d'être un homme utile au service de l'humanité.

Au peuple Sénégalais pour son accueil chaleureux et son hospitalité incomparable.

A l'Etat Comorien qui n'a cessé de manager aucun efforts pour me permettre de suivre cette formation de qualité dans des bonnes conditions toute en mettant les moyens indispensables.

Je remercie du fond de mon cœur , *Monsieur François Diouf* , précédemment Procureur Général près de la Cour d'appel de Dakar, actuellement Directeur Général des Affaires criminelles et de Grace au Ministère de la Justice du Sénégal pour sa précieuse collaboration et pour tout le soutien qu'il ma accordé.

Je réserve une place particulière à mon directeur de Thèse *Monsieur Moustapha KA* , directeur Général Adjoint des Affaires criminelles et de Graces pour son assistance et son encadrement dans la réalisation de ce travail :

Mes sincères remerciements vont à l'endroit de *Monsieur Mamadou DIAKHATE* , Directeur du Centre de Formation Judiciaire de Dakar, pour sa disponibilité, sa rigueur , son ouverture, son écoute et le dévouement dont il a fait preuve durant mes deux ans de formation au Centre de Formation Judiciaire.

Je tiens à exprimer ma sincère gratitude à l'endroit de tous les formateurs de Centre de Formation Judiciaire de Dakar pour m'avoir inculqué le savoir faire et le savoir être. Les mots me manquent pour leur adresser mes reconnaissances les plus distingués pour le partage de leur riche expérience et sagesse qui m'ont fait bénéficier à cœur ouvert durant deux ans et me permettre d'accéder à cette noble fonction de Magistrat. Ce travail est le fruit de deux longues et laborieuses années de travail rendu possible par vos efforts constants et précieux que vous avez toujours manifesté à mon égard.

Que le tout puissant Allah mette une lumière dans mon cœur et une bonne volonté pour me permettre de mettre en exergue les enseignements reçus au services des peuples du monde, dans le respect du serment , et faire de moi un Magistrat digne ,loyale, intègre et impartiale à l'exemple des chers et éminents formateurs que vous êtes.

A ma mère *Neemat SOILIII* et ma tante *Mariamou SOILIII* qui m'ont éduqué et élevé avec tant d'amour et de passion. Qu'elles trouvent en ce travail le fruit de leur abnégation, de leurs gros efforts de forger un citoyen utile. Que Dieu me donne la force et la volonté de faire en sorte que vous n'ayez point le sentiment d'avoir échoué en cela. Ce travail est le fruit de vos innombrables sacrifices et prières dévouées. Je vous souhaite une très longue vie et un bien être toujours constant.

A mon Père Adoptif, *Said Ahmed MBAE* qui m'a aimé, assisté et encadré en aménageant les conditions maximales d'épanouissement et de réussite et pour avoir guidé mes pas vers la voie de la connaissance.

Que Dieu m'en donne la force d'accomplir ma noble mission avec dignité, intégrité et loyauté comme il résulte de vos recommandations.

A mes frères *Said Boina HASSANE, Mohamed Boina HASSANE* et *Ahmed Youssouf ABDOU* pour les conseils prodigués et les sacrifices consentis des ma scolarisation jusqu'à ma formation de Magistrature. Qu'ils trouvent en ce travail le fruit de leurs efforts de forger un citoyen utile. Votre soutien indéfectible m'a permis de surmonter les obstacles les plus infranchissables.

A mon frère *Youssouf Boina HASSANE* pour tout ce qu'il ne cesse de faire de bon cœur à mon égard et envers toute la famille. Je lui exprime toute ma gratitude d'avoir choisie de se ranger derrière moi, de m'écouter, de me soutenir et de m'apporter son concours dans toutes les circonstances.

A mes cousins, le docteur *Fouad MOHADJI* vice Président de l'Union des Comores, Monsieur *MOUGMI Said Soilihi* Gouverneur de la Grande Comores et Monsieur *Ali MOISSI* pour leur soutien et leur disponibilité. Que ce travail soit la preuve que vos concours, votre encadrement et votre patience n'ont pas été inutiles.

A son Excellence Mahamoud Soilihi, Ambassadeur de L'Union des Comores au Sénégal, pour tous les efforts consentis à mon égard et la protection social et diplomatique qui m'ont été apportés durant mes séjours en Terre de Téranger.

A mes sœurs *Anchour'a Soilihi, Jacqueline Said, Jeanine Said, Yacouti Mbae*, Madame *Djaoid Maimouna Ibrahim*, et *Moïna Mkaya Youssouf Abdou* pour votre disponibilité, votre présence constante à mes côtés. Je vous souhaite chaleureusement une très longue vie de bonheur, de réussite.

A mes nièces et neveux *Faiza Said Ahmed, Faouzia Said Ahmed, Faracha Said Ahmed, Chafia Abaou, Zawad Ahmed Youssouf, Ziyad Said Boina, Fazul Ahmed Youssouf, Faourya Youssouf Boina, Neemat Youssouf Boina, Ben Omar Youssouf Boina, Chafiati Mohamed Boina* pour votre amour permanent et les vœux et prières qu'vous n'avez cessé de manifester à mon égard. Je ne pourrai jamais exprimer à travers ces quelques lignes ce que je ressens réellement pour vous.

A ma ville natale Ntsoudjini Ngomet pour son soutien indéfectible.

A tous mes promotionnelles du Centre de formation Judiciaire de Dakar pour les riches expériences que nous avons partagés ensemble durant les deux ans de formation. Qu'ils trouvent ici l'expression sincères de ma profonde gratitude

TABLE DE MATIERE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : Les droits de la défense au cours des enquêtes et devant les juridictions d'instruction.

Chapitre premier : Les droits de la défense au cours des enquêtes.

Section première : Les droits de la défense au cours de l'enquête préliminaire.

Paragraphe premier : L'absence de régime juridique de privation de liberté

Paragraphe 2 : Les droits de la défense au cours des perquisitions et des visites domiciliaires

A- Les perquisitions

B-Visites domiciliaires

C- Les délais de perquisition et de visites domiciliaires

Section 2 : Les droits de la défense dans les enquêtes de flagrance

Paragraphe premier : La notion de Flagrance

Les droits attachés lors de l'enquête de flagrance.

A : La Garde à vue

- a) Le formalisme de la Garde à vue
- b) La tenue du Registre de garde à vue
- c) Délais de la Garde à vue
- d) Prolongation de la garde à vue
- e) Les garanties accordées à la personne gardée à vue
- f) Le droit d'informer ses proches

g)) Le droit à un examen médical

h) Le droit de s'entretenir avec son avocat

B- Perquisition en matière de flagrance

Paragraphe 2 : les sanctions des abus commis et les nullités encourus.

I : Les différentes sanctions.

A°)les sanctions disciplinaires

B- les sanctions pénales

II : Les nullités pour violation des droits de la défense

A -les nullités textuelles

B-les nullités pour violation de formalités substantielles.

Chapitre 2 : les droits de la défense devant les juridictions d'instruction

Section première : Les droits de la défense au cours de l'information

Paragraphe premier : le formalisme des mesures relatives au déroulement d'instruction

I : Les Formalités relatif aux actes d'instructions

A) L'interrogatoire de première comparution

B) Les confrontations et auditions

C) Les perquisitions et visites domiciliaires

D) Les saisies

E) L'expertise.

II : Les mesures de privation de liberté :

A) Le Placement en détention provisoire

B) La mise en liberté provisoire :

Paragraphe 2 : les droits afférents à la procédure d'instruction

a) Le droit d'être assisté par un conseil

b) Le droit de réserve

c) Le droit de communiquer avec son conseil

d) La présence du conseil a l'interrogatoire

e) La Communication de la procédure au conseil de l'inculpé.

f) Avis et communication des ordonnances

J) Le droit d'appel

Section 2 : les droits de la défense devant la Chambre d'accusation

Paragraphe premier : Les pouvoirs de la chambre d'Accusation

I : Les pouvoir de contrôle et de censures des actes d'instruction ou de poursuites.

A : pouvoir de contrôle

B : Pouvoir de censure

Paragraphe 2 : Le pouvoir d'évocation et l'obligation légale de la Chambre d'accusation.

A : Le pouvoir d'évocation

B : L'obligation légale de la Chambre à juger les appels sur la liberté provisoire dans un délai d'un mois (la sanction : la liberté d'office de l'inculpé).

DEUXIEME PARTIE : Les droits de la défense devant les juridictions de jugement.

Chapitre premier: Les droits de la défense devant le prétoire

Section première : Les droits garantis à la défense

Paragraphe 1: Quelques droits accordés prévenu

- a) Le droit à la notification de la prévention
- b) Le droit d'être jugé à la plus prochaine audience en matière de flagrant délit
- c) Le droit d'être entendu
- d) Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial
- e) le droit de la personne suspectée de se taire
- f) Le droit d'accès à un interprète
- g) Le droit de prendre parole le dernier

Paragraphe 2 : Les droits reconnus à l'avocat

- a) Le droit à la confrontation
- b) La participation de l'avocat à l'instruction d'audience

Section 2 : Les principes directeurs du procès

Paragraphe premier : Les principes de bases

- a) Le principe de la présomption d'innocence
- b) Les principes de la loyauté des preuves
- c) Le devoir de loyauté
- d) Le principe du contradictoire

Paragraphe 2 : Les fondements de la publicité et l'oralité des débats

- a) Le principe de la publicité des débats
- b) Le principe du débat oral

Chapitre 2: Les voies de recours

Section première : les délais d'appel et d'opposition

Par Paragraphe 2 : Le délai d'opposition

Section 2: Le droit de pourvoi en cassation et les effets

Paragraphe Premier : Le délai du pourvoi

Paragraphe deuxième : Les effets du pourvoi

A : L'effet dévolutif

B : Les effets suspensifs

C : Les décisions susceptibles de pourvoi

- a) les titulaires du pourvoi
- b) Les arrêts et jugements

INTRODUCTION

Les droits de l'homme sont un concept selon lequel tout être humain possède des droits universels, inaliénables, quel que soit le droit positif en vigueur ou les autres facteurs locaux tels que l'ethnie ou la nationalité. Cette philosophie est combattue ou éclipsée entre le 19^{ème} siècle et le 21^{ème} siècle par les grands doctrinaires tels que Jean-Jacques Rousseau, Montesquieu, Socrate et Voltaire pour ne citer que ces célèbres penseurs. L'homme, en tant que tel bénéficie indépendamment de sa condition sociale, des droits inhérents à sa personne, lesquels droits sont inaliénables et sacrés et donc opposables en toutes circonstances à la société et au pouvoir.

Les droits de l'homme, type de prérogatives dont sont titulaires les individus, sont généralement reconnus dans tous les pays du monde par la loi, par des normes de valeur constitutionnelle, les principes généraux du droit ou par des conventions internationales afin que leur respect soit assuré, si besoin est même contre l'État.

Il est essentiel de reconnaître que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit plus contraint. Ces droits de l'homme sont proclamés et reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dans son article 10, par la Charte des Nations Unies qui ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ..

Le principe de l'universalité des droits de l'homme est la pierre angulaire de la législation internationale des droits de l'homme. Ce principe est renforcé par les différents Pactes des Nations Unies, notamment celui relatif aux droits civiques et politiques dans ses articles 9 et 10. Ces différents instruments juridiques posent les bases des droits de la défense.

Les droits de la défense regroupent donc un certain nombre de droits permettant à toute personne de se protéger contre la menace d'un procès pénal. Il s'agit par exemple, du droit d'être informé de la procédure, du droit d'être jugé par un tribunal impartial, du droit d'être assisté par un avocat, de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense ou encore d'avoir accès au dossier pénal.

Les droits de la défense sont les prérogatives que possède une personne pour se défendre pendant un procès. Ils s'entendent aussi bien au stade de l'enquête que de la phase d'instruction et de jugement.

Les droits de la défense recouvrent notamment le principe du contradictoire, la consécration du principe du délai raisonnable, le principe de la procédure accusatoire ainsi que le principe de l'égalité des armes. Ainsi, le principe des droits de la défense est tourné vers la recherche d'une relation équitable entre l'accusation et la défense. Ces droits font partie des principes du procès juste et équitable tel que défini tant au niveau international, régional que national.

En effet, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son Article 7 que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: « le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, les principes généraux du droit et surtout le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction

compétente, le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Le principe de la légalité est également une garantie du droit de la défense en ce sens que nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant».

La consécration du principe du procès *équitable* repose sur le droit à un procès équitable. Ce principe est contenu essentiellement dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 7 et 8 de la Charte africaine des droits des peuples, de l'article 7 de la Constitution sénégalaise.

L'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme, garantit à toute personne « le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant. Il ne faut pas oublier que l'origine commune de tous ces textes, réside dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des citoyens de 1789, dont les articles 7, 8 et 9 consacrent les garanties à un procès équitable en matière pénale.

Le justiciable a droit à une procédure *juste* et équitable qui englobe une série de droits fondamentaux qui irriguent la totalité du déroulement du procès et concernent toutes les parties. Parmi ces droits fondamentaux, on y retrouve le droit d'être assisté d'un conseil, le droit à la loyauté des débats, à la liberté des débats, à la liberté et l'immunité de la défense, le droit à un jugement motivé.

La présomption d'innocence, telle qu'entendue actuellement dans la plupart des pays, se fonde sur l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 depuis la formule de la façon suivante. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées selon les termes de l'article 11. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Au Sénégal, ce principe est affirmé par les articles 8 et 9 de la constitution qui stipule que «toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. La Constitution sénégalaise renvoie dans le préambule, à la Déclaration universelle de droits de l'homme de 1789 et du 10 décembre 1948. Le code de procédure pénale sénégalais, sans exprimer nettement la règle de la présomption d'innocence, s'en inspire dans certains de ses dispositions, notamment les articles 336, 458 et l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, modifiée par celle du 6 juin 1963. Les droits de la défense ainsi consacrées par le droit positif sénégalais favorisent la promotion, la protection et la sauvegarde des intérêts de la personne poursuivie. La sauvegarde des libertés individuelles, d'une part, et la défense de l'efficacité de la société d'autre part, constituent les pôles entre lesquels est ballotée la présomption d'innocence.

Les articles 7 et 8 de la Constitution garantissent à tous, le caractère sacré de la personne humaine ainsi que le respect de ses droits et libertés. L'égalité des hommes devant la loi

devient un droit fondamental effectif. Le principe du contradictoire est un des principes essentiels du droit de la procédure judiciaire. Il consiste à rappeler que les parties à un procès doivent avoir mutuellement connaissance des arguments et surtout des pièces qui vont être soumis au tribunal pour lui permettre de prendre une décision.

L'effectivité du droit à un procès équitable suppose la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle permettant garantissant le droit à l'assistance d'un avocat. Quant à l'impartialité, elle est toujours protégée par la faculté de récusation ou de renvoi pour suspicion légitime. Ce droit est composé de deux aspects indissociables : le droit d'accès à un tribunal qui doit être indépendant et impartial.

Les juges ont pour rôle de déterminer la vérité de la cause selon les éléments de preuve déposés devant le tribunal. Les règles de preuve sont par ailleurs développées sur un système qui permet aux parties d'exprimer des objections à l'égard des preuves portées devant la Cour, soit par des témoignages, interrogatoires, contre-interrogatoires, biens tangibles. Le procès y est conçu comme un affrontement contradictoire, public et largement oral entre l'accusation et la défense. .

Le principe du délai raisonnable est prévu par le droit international positif applicable au Sénégal qui énonce que: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ». Ainsi, le droit à être jugé dans un délai raisonnable fait partie intégrante des droits de la défense reconnus par la Charte africaine des Droits de l'Homme et la Constitution sénégalaise. Sur un plan national, le délai raisonnable du jugement est assuré par les dispositions tant du code de procédure pénale que civil. En effet, il est clairement dit que: « Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ». En parallèle, l'article préliminaire du CPP indique qu' "Il doit être définitivement statué sur l'accusation dont toute personne suspectée ou poursuivie fait l'objet dans un délai raisonnable".

Le Sénégal a souscrit à quasi totalité des différents instruments juridiques internationaux, régionaux et sous régionaux relatifs aux droits de la défense, et en particulier aux normes relatives aux droits de la défense. Cette engagement s'est traduit depuis son indépendance jusqu'à nos jours à travers ces différentes Constitutions de 1959 à 2001. Il faut ajouter aussi l'adoption de plusieurs lois relatives, tant à l'organisation de la procédure judiciaire pour renforcer sa célérité que celles portant sur le renforcement des garanties de droit des individus en marge à la loi pénale.

Ces dispositions accordent sans distinction à toute personne, le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, qui doit statuer du bien-fondé ou non de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Les objectifs visés par le législateur sénégalais consistent à réitérer sa volonté de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, quel que soit les contraintes du système politique en donnant une forme plus concrète au principe d'universalité des droits humains.

D'ailleurs, l'histoire des idées pénales est suffisamment illustrative de la place que les législateurs leur accordent au fil des réformes. Cette importance grandissante, pour s'en tenir au contexte sénégalais s'inscrit en droite ligne dans la politique de modernisation de la justice, du respect des droits de l'homme et d'humanisation du cadre juridique national. Cette politique elle-même résultant de l'adhésion du Sénégal aux instruments juridiques internationaux et la Déclaration de l'Union africaine qui, font du respect des droits la défense, une exigence minimale. C'est pourquoi, les droits de la défense méritent qu'on leur consacre une importance capitale de notre étude.

Le législateur a opéré un changement dans la perception de l'*accusé*, lui qui jusqu'ici a été traité de tous les maux, et à qui il faut désormais garantir une protection maximale. Les exigences démocratiques du procès pénal ayant justement pour finalité de mettre l'homme au cœur de la justice. Ce faisant, et partant de la consistance actuelle des droits de la défense, peut-on raisonnablement se poser la question de savoir en quoi consiste les droits de la défenses dans une procédure ?

Quels rôles jouent-ils en faveur du prévenu ou de l'accusé et quelles sont les limites de ces droits dans la législation sénégalaise ? Notre étude nous conduira à traiter ce thème suivant deux grands axes. Dans un premier temps, nous aborderons les droits de la défense reconnus aux mis en cause et aux inculpés dans le cadre des enquêtes et des informations judiciaires (**Première partie**) avant d'élucider les droits de la défense des prévenus et des accusés lors des phases de jugement (**Deuxième partie**).

PREMIERE PARTIE : Les droits de la défense au cours des enquêtes et devant les juridictions d'instruction.

Le droit à la défense est une prérogative constitutionnelle reconnue à toute personne présumée en marge de la loi et qui est poursuivie devant une juridiction. Ces droits varient en fonction du stade procédural de l'affaire dans laquelle la personne poursuivie est impliquée. Ainsi, il sera procédé à la détermination des droits de la défense au cours des enquêtes (**Chapitre I**) avant de définir les droits de la défense pendant la phase d'instruction(**Chapitre II**).

Chapitre premier : Les droits de la défense au cours des enquêtes.

Une distinction fondamentale est faite entre les enquêtes de flagrance et celles dite de préliminaires, qui ne suppose pas nécessairement la flagrance pour laquelle les actes ont été opérés. Cette enquête étant susceptible d'entraver à la liberté individuelle puisqu'elle met en place des mesures coercitives, un encadrement strict doit être établie. Il convient tout d'abord de caractériser la notion de flagrance.

Le code de procédure pénale comporte deux types d'enquête. Il s'agit de l'enquête préliminaire et de l'enquête de flagrance. Les droits de la personne poursuivie communément appelée mis en cause varient selon que la procédure est traitée suivant les dispositions régissant l'enquête préliminaire ou celles organisant la flagrance.

Section première : Les droits de la défense au cours de l'enquête préliminaire

L'enquête préliminaire se définit par une enquête de caractère policière, diligentée d'office ou sur les instruction du parquet par un officier de police judiciaire ou un Agent de police judiciaire, conformément à l'article 15 du CPPS. L'enquête préliminaire se caractérise par l'absence de flagrance et par des pouvoirs moins puissants conférés à ceux qui la conduisent.

Dans la pratique, lorsqu'un officier de police judiciaire reçoit une plainte, une dénonciation ou constate une infraction. Il prend l'initiative d'éclaircir rapidement l'affaire. Il rassemble les éléments de l'enquête dans un dossier qu'il transmettra au procureur de la République sur procès verbal. Dans cette activité, le législateur a prévu de nombreuses dispositions tendant à protéger les droits de la défense.

S'agissant de l'enquête préliminaire, l'article 67 du Code de procédure pénale sénégalais dispose désormais que « les officiers de police judiciaire, et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 19, procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ».

Ainsi, lorsque les conditions de l'enquête de flagrance ne sont pas réunies, il n'y a pas d'urgence, et en conséquence, l'enquête préliminaire peut être mise en œuvre. Dans ce type de mesure, aucune disposition coercitive ne peut être mise en place, et l'accord des personnes doit être préalablement recueilli par l'officier de police judiciaire dans les différents actes pouvant avoir pour effets de violer l'intimité du mis en caase. Dès lors, nous étudierons comment le législateur a

garanti les droits de la défense dans cette procédure d'enquête à travers l'absence de régime juridique de privation de liberté (**paragraphe premier**) et à travers les perquisitions et visites domiciliaires (**paragraphe 2**)

Paragraphe premier : L'absence de régime juridique de privation de liberté

Dans le cadre de cette procédure d'enquête, les droits de la défense semblent être plus pris en compte tenu surtout de l'incapacité pour l'officier de police judiciaire de priver de liberté la personne mise en cause. Celle-ci pourra donc mieux préparer sa défense personnelle sans préjudice de sa disponibilité à prendre contact régulièrement avec son conseil.

Il devient ainsi évident qu'une procédure d'enquête préliminaire ne peut aboutir que sur l'établissement d'un procès verbal de renseignements judiciaires. Cela veut dire que la personne mise en cause n'est pas présentée manu militari devant le procureur de la République. C'est plutôt le procès verbal de renseignement judiciaire et les pièces à conviction qui sont soumis à l'appréciation du règlement approprié. Ce règlement est soit une citation directe soit l'ouverture d'une information judiciaire soit enfin une décision de classement sans suite.

Paragraphe 2 : Les droits de la défense au cours des perquisitions et des visites domiciliaires

B- Les perquisitions

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a eu lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge ou de l'autorité judiciaire exerçant le contrôle sur la procédure. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies ne sont autorisées qu'avec le consentement exprès de la personne chez qui les opérations ont eu lieu.

Si d'autres formalités légales ont été opérées, elles tiennent au respect du secret professionnel, de la correspondance et aux droits de la défense. La saisie doit porter à la fois surtout sur ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, mais aussi et surtout tout ce qui peut paraître avoir servi à produire l'infraction. Dans ce cas d'espèce, l'autorité saisissante dresse un inventaire et place les objets saisis sous scellé en présence du suspect, auquel on avait préalablement présenté les objets pour reconnaissance. Les formalités prévues aux articles 48, 49 et 51 du CPPS sont prescrites à peine de nullités.

Pour élucider les circonstances de l'infraction, l'enquêteur se réfère également aux personnes pouvant fournir des informations ou ayant participé directement ou indirectement à la commission

de l'infraction. C'est surtout à ce niveau que les libertés de la défense sont rigoureusement protégées si l'on tient compte du fait que la nullité des procès verbaux n'ayant pas respecté les formalités requises entraîne l'anéantissement de tous les actes subséquents, ce qui constitue une protection sûre des droits de la personne poursuivie. Les formalités légales tiennent au respect du secret professionnel, du secret de la correspondance et les autres aux droits de la défense.

L'article 18 du présent code impose une obligation de communication des affaires en cours au Ministère public de toute découverte des crimes, contravention et délits dont ils ont eu connaissance. Ils doivent le tenir informé de l'évolution de la procédure et lui communiquer des que possibles tous les pièces établies, les actes y afférentes ainsi que les objets saisis. Ces obligations ont pour principal objectif de permettre au Ministère public de veiller durant toute la phase d'enquête préliminaire au respect des différentes garanties reconnues aux personnes mises en cause.

Pour assurer la répression des indiscrétions, l'art 50 du CPPS dispose que sous réserves des nécessités des enquêteurs ou de l'instruction, toute communication ou toute divulgation, sans de l'inculpé ou ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour n'en prendre connaissance, est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 360000fc à 180.000cFa.

B-Visites domiciliaires

Relativement aux visites domiciliaires, au sens étroit du terme, le domicile est le siège légal de la personne, le lieu auquel la loi la rattache, qu'elle y soit présente ou qu'elle s'en éloigne.

L'inviolabilité du domicile à la base du respect de la vie privée est une liberté fondamentale. Le respect de ce droit peut être invoqué par toute personne habitant au Sénégal. L'inviolabilité du domicile du citoyen est inscrite dans la Constitution qui prévoit « qu'aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice ou dans les cas formellement prévus par la loi ». Par la suite, les différentes constitutions et textes codifiés consacrent ce principe:

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par l'article 7 de la Constitution sénégalaise » adoptée par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2001, qui dispose que la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable ». L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

A travers ce principe constitutionnel, la maison de toute personne habitant le territoire sénégalais est un asile inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison en application des l'article 45 alinéa 2. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé sans autorisation ou par un ordre émanant d'une autorité publique, que suivant les règles établies par le code de procédure pénale.

D- Les délais de perquisition et de visites domiciliaires

L'inviolabilité du domicile garantie autant par les normes internationales que nationales ne saurait se passer d'exception en raison des impératifs de la recherche de la vérité dans le cadre de la procédure pénale.

Ces exigences procédurales ont amené le législateur à apporter des exceptions à ces principes inhérents aux droits humains en général et aux droits des personnes poursuivies en particulier.

Les règles régissant les perquisitions et les visites domiciliaires sont entourées de garanties juridiques notamment par rapport aux heures légales.

Ainsi, ces opérations de police judiciaires ne sont pas concevables après 21 heures et avant 5 heures du matin dans la quasi-totalité des procédures organisant la matière pénale.

La violation du respect de ces prescriptions a pour conséquence l'annulation de l'acte constatant la perquisition ou la visite domiciliaire ainsi que tous les actes subséquents.

Toutefois, dans certaines matières, le respect de ces heures de perquisition ou de visite domiciliaire n'est pas obligatoire. Il en est ainsi en matière de drogue, d'infractions contre des mineurs, en vertu des articles 565 et suivants du code de procédure pénale qui organisent le procédure applicable aux mineurs en danger ou en conflit avec la loi ou bien lorsqu'il y a réclamation faite de l'intérieur de la maison en matière de flagrance par assimilation.

Section 2 : Les droits de la défense dans les enquêtes de flagrance

L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Cela constitue le commencement de l'enquête et non son aboutissement. La notion de flagrance est établie par l'article 45 du CPPS, qui établit qu'« est qualifié de crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Paragraphe premier : La notion de Flagrance

Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit ».

Le crime ou délit assimilé au crime ou délit flagrant. Il faut entendre par là une infraction quelconque : même non flagrante mais traitée comme telle par ce que commise à l'intérieur d'une maison dont le responsable requiert les services d'un agent de police judiciaire pour le constater. Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. L'enquête de flagrance ou sur infraction flagrante est celle qui est réputée la plus coercitive. L'enquête de flagrance ne peut être ouverte qu'en cas de crime ou de délit, même si une contravention peut être sujette à un cas de flagrance. L'article 48 al 2 du code d'instruction criminelle admettait que le délai de flagrance pouvait être de 48 heures.

Les enquêteurs à ce stade n'ont besoin d'obtenir le consentement de qui que ce soit. Il n'en irait autrement que s'il fallait pour cela pénétrer dans un domicile privé. Ce serait alors une visite domiciliaire qui, comme les perquisitions, fait objet d'un certain nombre de formalités visant à garantir les droits de la défense.

L'enquêteur devra relever les indices, puis placera la personne poursuivie en garde à vue et pratiquera les perquisitions nécessaires. Il peut faire appel à des scientifiques pour établir certains constats. Il doit aussi avertir le procureur de la République de l'infraction, qui lui-même pourra à tout moment dessaisir l'officier de police de l'enquête.

Dans la pratique, les officiers de polices judiciaires ont le pouvoir gardés à leur disposition une personne pendant un certains temps pour provoquer leurs réponse aux questions.

La durée de l'enquête n'étant pas déterminée par le Code de procédure pénale, mais on estime généralement que ce délais est raisonnablement à quelques heures de l'instance ou l'infraction a été commise. La jurisprudence la fixe en établissant simplement le critère de continuité de l'enquête, afin que l'enquête soit relativement rapide. Il est également établi que celle-ci ne devra pas durer plus de huit jours, consécutif de la constatation de l'infraction.

Les droits reconnus au mis en cause lors de l'enquête de flagrance.

L'enquête de flagrance constitue une procédure expéditive pendant laquelle, les pouvoirs des officiers de police judiciaire sont renforcés au détriment de la protection des droits de la défense.

Ainsi, la personne mise en cause voit ses droits plus restreints que dans le cadre d'une enquête préliminaire. Nous essayerons d'analyser de la façon la plus exhaustive les droits de la défense reconnus aux personnes poursuivies dans le cadre des enquêtes de flagrance.

A-La Garde à vue

La garde à vue est une mesure privative de liberté en vertu de laquelle sont retenus, dans des locaux de police ou de gendarmerie et pour une courte durée, des suspects devant rester à la disposition des autorités de police pour les nécessités de l'enquête.

Les articles 55 et 69 du CPPS disposent que « si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées à l'article 53 et 54, il ne peut les retenir plus de 24heures. Obligation est faite à l'officier de police judiciaire d'informer le procureur de la République avant l'expiration de délais selon l'article 69 du CPPS.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit le conduire devant le procureur de la République ou son délégué sans pouvoir le garder à sa disposition plus de 48 heures.

La loi 58-25 du 27/02/85 modifie profondément les modalités de la garde à vue pour préserver l'individu des sévices destinés à lui arracher la vérité. La Constitution du Sénégal consacre dans son premier chapitre le caractère sacrée du corps de la personne humaine. Sur cette base, aucune personne mise en cause ne peut faire objet d'aucune contrainte ou violence physique et morale. Dans cette phase de la procédure, nul ne peut faire l'objet de violences

ni contrainte de quelque nature que ce soit. Le respect de l'intégrité physique et morale doit être observé. La Constitution sénégalaise consacre le respect de la personne humaine et ainsi qu'au respect de sa correspondance. Ainsi, l'officier enquêteur doit se conformer à la réglementation.

a) Le formalisme de la Garde à vue

Dans les deux cas, l'officier de police judiciaire doit immédiatement informer le procureur de la république ou son délégué ou le cas échéant le Président du tribunal départemental investi des pouvoirs du procureur de la république de la mesure et dont il a l'initiative et faire connaître à la personne retenue les motifs de sa mise sous garde à vue.

Lorsque la personne gardée à vue est un mineur de 13 à 18ans, l'officier de police judiciaire doit le retenir dans un local spécial isolé des détenus majeurs. La mesure de garde à vue s'applique sous le contrôle effectif du procureur de la république, de son délégué ou le cas échéant du président du tribunal départemental investi de ces pouvoirs.

b) La tenue du Registre de garde à vue

Dans tous les lieux où la garde à vue s'applique, les officiers de police judiciaires sont astreints à la tenue d'un registre de garde à vue coté par et paraphé par le parquetier qui est présente à toutes les réquisitions des magistrats chargés du contrôle de la mesure.

L'intéressé doit émarger sur le registre Un carnet de garde à vue. Il doit être tenu de façon permanente pour toutes les personnes gardées à vue, on sais malheureusement que les postes de polices ne tiennent qu'un carnet de déclaration en application de l'article 58 du CPPS. La pratique et le contrôle de la garde à vue révèlent beaucoup d'insuffisances en la matière

c) Délais de la Garde à vue

Ainsi, les O.P.J. peuvent, sous le contrôle d'un magistrat et pour les nécessités de l'enquête, garder à leur disposition pendant 24 heures les personnes à l'encontre desquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Ce délai de 24 heures peut être prolongé d'autant par autorisation du magistrat compétent (procureur de la République). Une dernière prolongation de 48 heures peut être autorisée par écrit.

A travers cette disposition on peut retenir que la garde à vue ne peut être ordonné que par un officier de police judiciaire sous le contrôle du Procureur de la république ou son délégué qui, peuvent en décider de son renouvellement, de son contrôle et son exécution. Aux termes des articles 55 et 69 du CPPS, la durée de la garde à vue ne peut excéder 24 heures sauf s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de culpabilité. Dans ce cas, la durée est portée à 48 heures et la personne devra être conduite devant le procureur de la République.

d) Prolongation de la garde à vue

Les articles 55 al 7 et 69 al 2 prévoient le renouvellement de la mesure de garde à vue d'une nouvelle période de 48 heures sur autorisation du procureur de la république ou son délégué. Cette autorisation doit être confirmée par écrit. Tous ces délais sont doublés en cas de crime et délits contre la sûreté de l'état, en cas d'état d'urgence ou de siège, ou encore en cas de situation de crise tel que prévue par l'article 47 de la Constitution.

En cas de prolongation, la personne gardée à vue doit être informée des motifs de la prolongation par l'officier enquêteur qui doit également lui donner connaissance et mentionner dans le procès verbal à peine de nullité.

e) Les garanties accordées à la personne gardée à vue

Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée de ses droits. Ceci consiste à exiger de la police la notification immédiate de ses droits dans une langue qu'elle comprend après lui avoir précisé la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête. Le Procureur de la République chargé de l'affaire doit être informé par l'officier de police judiciaire du placement en garde à vue dès le début de la mesure. Il peut ainsi contrôler la régularité et ordonner son éventuelle prolongation.

f) Le droit d'informer ses proches

La personne gardée à vue peut faire prévenir, par téléphone, la personne avec laquelle elle vit habituellement, l'un de ses parents en ligne directe (père, mère, enfants), l'un de ses frères et sœur ou son employeur.

g) Le droit à un examen médical

La personne gardée à vue peut se faire examiner à tout moment par un médecin. Si l'un des membres de la famille demande cet examen, celui-ci est obligatoirement fait. Si le procureur de la république l'estime nécessaire, il peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne et ceci à n'importe quel moment. L'article 56 du CPPS dispose que « le Procureur de la république ou son délégué peut faire examiner la personne gardée à vue par un médecin qu'il désigne à n'importe quel moment des délais prévus. Il peut également être saisi aux mêmes fins et dans les mêmes circonstances par la personne gardée à vue sous le couvert de l'officier de police judiciaire, par toutes personnes ou par son conseil. Il ordonne l'examen demandé. Cet examen est pratiqué sur les lieux où la personne est gardée à vue et lorsqu'il n'est pas demandé d'office par le procureur aux frais consignés préalablement par la partie requérante. »

Ce pouvoir lui est également accordé par l'article 69 in fine au cours de l'enquête préliminaire. Désormais, ce droit appartient concurremment au procureur, à la personne gardée à vue, à son avocat et à toute autre personne. Cette innovation est marquée d'une méfiance systématique et frappe d'une présomption légale de brutalité la police et la gendarmerie.

Elle est l'avantage considérable de couper court à toutes allégations de sévices dont certains délinquants usent pour détruire la valeur des aveux au cours de l'enquête.

h-Le droit de s'entretenir avec son avocat

C'est aujourd'hui un droit fondamental, et sa remise en question par la voie législative est devenue impossible. En revanche, le législateur dispose d'une grande latitude pour en déterminer les modalités d'exercice. Dans la pratique, c'est à l'OPJ d'informer la personne de cette possibilité. Elle peut y renoncer. Elle peut également revenir sur ce refus à tout moment. Alors le policier doit tout faire pour le joindre le conseil, soit il demande la désignation d'un avocat d'office. Dans ce cas, le policier doit accomplir les démarches nécessaires, mais il n'est pas responsable du résultat.

L'avocat intervient dès le début de la prolongation selon l'article 55 et suivant du CPP qui dispose : « qu'en cas de prolongation de la garde à vue, l'officier de police judiciaire informe la personne gardée à vue des motifs la prolongation en lui donnant connaissance des dispositions de l'article 56. Il lui notifie le droit qu'elle a le droit de constituer conseil parmi les avocats inscrits.

La rencontre avec l'avocat est limitée à 30 minutes dans les conditions garantissant la confidentialité de l'entretien. Elle doit s'effectuer en tête-à-tête, en principe dans un local réservé à cet usage. L'avocat est informé de la date et de la nature de l'infraction (on ne lui détaille pas les faits). Il n'a pas accès au dossier. Il peut présenter des observations écrites qui sera jointes à la procédure et qui pourront éventuellement servir pour relever des irrégularités

B- Perquisition en matière de flagrance

En matière de perquisition comme dans d'autres domaines, la notion d'indice apparent est indissociable de la situation de flagrance telle qu'elle est définie par l'article 45 du Code de procédure pénale. Il faut que le délit soit révélé par des signes extérieurs. Il ne peut s'agir d'une infraction occulte révélée par exemple par une dénonciation anonyme.

Sont nulles, les perquisitions et saisies pratiquées par un officier de police judiciaire sans l'assentiment express de la personne chez qui l'opération a eu lieu, alors qu'aucune information n'était ouverte et qu'aucun indice apparent d'un comportement délictueux ne pouvait révéler l'existence d'une infraction répondant à la définition donnée des crimes et délits flagrants par l'article 45 du Code de procédure pénale .

Les opérations sont faites en présence des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a eu lieu .Le code évoque la présence et non le consentement. Dans le cas où il est impossible d'obtenir la présence sur les lieux des intéressés, l'officier en charge de l'enquête est tenu d'inviter chacun à se faire représenter par une personne de son choix ; à défaut de cela, la loi lui confère le droit de choisir deux témoins requis à cet effet pour assister aux opérations en dehors des personnes relevant de son autorité. C'est ce qui ressort de l'article 49 du CPPS. Il s'agit de la réclamation faite de l'intérieur de la maison et de certaines exceptions prévues par la loi. La réclamation faite de l'intérieur permet à toute personne d'entrer dans une maison quelque soit l'heure et même par la force pour porter secours. L'état de flagrance est caractérisé dès

lors qu'il résulte d'un comportement délictueux révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 45 du Code de procédure pénale.

L'article 68 du CPPS consacre une solution que la Cour suprême avait autrefois dégagée dans le souci de marquer la différence avec les perquisitions et saisies en cas d'infraction flagrante. On peut remarquer que l'article 68 in fine du CPPS ne renvoie pas à l'article 49 sur la présence de l'intéressé à la perquisition et la sanction de nullité attaché par ce dernier au respect des formalités prévues.

Paragraphe 2 : les sanctions des abus commis et les nullités encourus.

Ces sanctions complètent et donnent tout leur sens aux mesures précédemment évoquées. Il ne peut y avoir de droits et de garanties de la défense que lorsque leurs violations sont sanctionnées par la loi. Le code de procédure pénale prévoit deux sortes de groupe de sanction. Les unes concernent les actes irréguliers eux-mêmes. Il s'agit de nullités prévues aux articles 164 et 166 du CPPS. La théorie des nullités des actes d'enquêtes et d'instruction préparatoire est dans une grande mesure une construction jurisprudentielle née des textes législatifs que la Chambre criminelle de la Cour suprême a dû compléter.

Il y a également des nullités en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre autres que celles visées à l'article 164 et notamment en cas de violation des droits de la défense selon l'article 164.

I : Les différentes sanctions.

A°) les sanctions disciplinaires

Le code de procédure pénale du Sénégal à la suite du modèle français a maintenu l'opposition entre les deux sortes de nullités des articles 164 et 166 du CPPS. Les autres sanctions sont dirigées contre les auteurs des actes irréguliers. Il s'agit de la mise en jeu de la responsabilité des membres de la police judiciaire. Mais le code donne à la Chambre d'accusation ou la juridiction correctionnelle ou de simple police le pouvoir de décider si l'annulation doit être limitée à l'acte ou si elle doit s'étendre à tous ou partie de la procédure.

La mise en jeu de la responsabilité disciplinaire varie selon la qualité de la personne appelée à participer à l'exercice de ses fonctions. Le cas le plus simple est celui des agents de police judiciaire et divers fonctionnaires qui ont cette qualité. Ils exercent leur fonction sous la surveillance du Procureur général près de la Cour d'appel. Mais sur le plan disciplinaire, ils relèvent de leurs administrations respectives ou des personnes qui les ont habilités à exercer leurs fonctions.

Le Procureur général signalera à ces administrations l'agissement délictueux de leurs agents. Les officiers de police judiciaire, fonctionnaires civils et militaires pris en cette qualité sont eux aussi sous la responsabilité du Procureur général, mais ils relèvent en outre du contrôle disciplinaire de la Chambre d'accusation dans les conditions prévues aux articles 213 à 217 du CPPS.

La Chambre d'accusation peut être saisie par le Procureur général ou par son Premier président. Elle peut même se saisir d'office à l'occasion de l'examen de tout le dossier qui lui est soumis selon l'article 214 al2 du CPPS. La procédure comporte une enquête faite par l'un des membres de la Chambre. La mise à la disposition de l'officier de police judiciaire poursuivi du dossier personnel tenu à son sujet par le parquet général, des débats non publics mais contradictoire devant la Chambre (l'officier pouvant être assisté d'un avocat), enfin des sanctions qui vont de simples observations à l'interdiction d'exercer les fonctions d'office de police judiciaire et d'exécuter des commission rogatoire à titre temporaire ou définitif sur l'étendu du territoire, conformément à l'article 216 al 2 du CPP. Ces Sanctions peuvent être cumulées avec les sanctions disciplinaires prises de leurs cotés par les supérieurs hiérarchiques dont il relève.

B- les sanctions pénales

Les membres de la police commettent parfois dans l'exercice de leur fonction des infractions à la loi pénale. C'est le cas des atteintes à la liberté individuelle, des arrestations et séquestrations arbitraires, des violations du domicile ou de correspondance, des coups et blessures, de faux en écriture etc. Aux règles normales applicables, les articles 661 à 663 du code de procédure pénale apportent une dérogation relative à la poursuite. L'officier délinquant ne relève pas des juridictions répressives dans le ressort duquel il exerce ses fonctions. On veut éviter tout soupçon de partialité qui pourrait naître à l'encontre des magistrats chargés de juger un de leur auxiliaire quotidien. Le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délais au Procureur général près de la Cour d'appel qui fait citer l'officier devant la Chambre d'accusation de la Cour d'appel qui se prononce sans qu'il puisse y avoir appel. Si l'officier de police judiciaire est prévenu d'avoir commis un crime, le Procureur général près de la Cour d'appel et le premier président remplissent tous les fonctions de ministre public et de juge en application de l'article 662 du CPPS. Une formation spéciale de la Cour d'appel composée de cinq magistrats est seul compétent pour statuer sur le crime, suivant les dispositions de l'article 633 du CPPS.

II : Les nullités pour violation des droits de la défense

Pour le professeur Fortin, les infractions aux règles de la procédure qui, dans le silence ne peuvent résulter de la loi, sont de nature à fonder une ouverture à cassation, ne peuvent résulter que l'omission ou de la violation de formes qui sont essentielles soit à l'exercice des droits de la défense, ou des droits de l'action publique. Ainsi l'article 166 du code de procédure pénal sénégalais sanctionne par les nullités, la violation des règles touchant l'ordre public ou les droits de la défense

A -les nullités textuelles

Les nullités de l'article 164 du CPPS sont des nullités textuelles parce que expressément prévues par le code de procédure pénale. Aux termes de l'article 51 al2, les formalités mentionnées aux articles 48, 49 et 51 du code de procédure pénale relatives aux visites domiciliaires, perquisitions et saisies par les officiers de police judiciaire sont prescrites à peine de nullités. Il en est de même pour l'obligation faite à l'officier enquêteur d'aviser la

personne gardée à vue de son droit de se faire examiner par un médecin après 48 heures de détention, conformément aux articles 55, 57, 69 et 146 du CPPS.

L'article 164 du CPPS sanctionne tant la nullité de l'acte irrégulier que toute la procédure ultérieure. La violation des dispositions des articles 101 à 105 du même code est bien consacrée. Les articles 101 et 105 renferment les dispositions que la législation considère comme indispensables pour la régularité des actes d'instruction. C'est ainsi que tout acte du juge d'instruction accompli en violation des dispositions est privé de toute valeur juridique. Par ailleurs, cette nullité sanctionne la violation de la disposition précise relative essentiellement aux interrogatoires et confrontations. C'est ainsi que la nullité est encourue dans les suivants :

- Lorsque le juge d'instruction a omis d'avertir l'inculpé de son droit de ne faire aucune déclaration lors de sa comparution ou bien lorsqu'il a omis de mentionner cet avertissement au procès verbal d'interrogatoire de première comparution ;
- Lorsque le juge a omis d'informer l'inculpé de son droit de faire de se faire assister par un conseil de son choix, de même que le défaut par ce magistrat de mentionner dans le procès verbal cet avertissement ;
- Lorsque le magistrat instructeur a procédé à un interrogatoire ou confrontation de l'inculpé sans la présence de son conseil.

Cependant, la nullité n'est pas encourue dans ce cas, lorsqu'il y a flagrant délit selon l'article 64 du CPPS ou en cas d'urgence dont la cause est mentionnée dans le procès verbal d'interrogatoire, ou bien lorsque l'inculpé a expressément renoncé à la présence d'un conseil, ou que ce dernier régulièrement convoqué a fait défaut.

Lorsque le juge a omis de mettre le dossier de la procédure à la disposition du conseil au moins vingt quatre heures avant toute instruction ou confrontation ou bien il a omis de mentionner d'avoir procédé à cette formalité, la Chambre d'accusation, juridiction supérieure de l'instruction veille scrupuleusement au respect des dispositions des articles 101 et 105 du code pénal. C'est ainsi que par divers arrêts, elle a prononcé la nullité des procédures d'information menées en violation de ces dispositions. Par arrêts du 21 /02/1984, elle annule une procédure en ces termes « Attendu qu'il ne résulte pas du dossier, soit par mention du greffe d'instruction, soit par la présence d'un acte d'accusé de réception que le conseil ait été convoqué à l'interrogatoire de celui-ci conformément aux dispositions de l'article 105 du code de procédure pénale :

Qu'il ne figure pas en tête du procès verbal d'interrogatoire mention d'une renonciation de l'inculpé à se faire prévaloir du défaut de convocation de son conseil : que l'article 164 du code de procédure pénale sanctionne par la nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure édictée à l'article 101 à l'article 105 du CPPS : qu'il échet en conséquence d'annuler la procédure ultérieure pour l'inobservation des dispositions édictées ». Dans le même sens la Chambre d'accusation a annulé une procédure d'interrogatoire de première comparution ainsi que le mandat de dépôt décerné contre l'inculpé au motif que ces actes avaient été

établi par un greffier en violation des dispositions de l'article 101 du code de procédure pénale qui veut que ce soit le juge qui accompli ces actes.

La violation des dispositions des articles 101 et 105 du CPPS est également sanctionnée par la nullité, lorsque les actes d'instruction sont accomplis en application de l'article 148 du code de procédure pénale qui prévoit la possibilité de recourir à des commissions rogatoires si l'information le requiert. Par ailleurs, une nullité textuelle est prévue lors des perquisitions et saisies faites par le juge d'instruction.

Pour garantir les droits de la défense, le législateur sanctionne par la nullité, la violation des dispositions édictées aux articles 49 et 51 du code de procédure pénale. C'est ainsi que sont nulles, les perquisitions et saisies opérées de nuit, de même que les saisies faites sans la présence des inculpés, de ses représentants ou des témoins choisis par le juge. Sont aussi nulles, les saisies effectuées chez un tiers sans sa présence ou en l'absence de ses représentants ou des témoins désignés par le juge.

B- : les nullités pour violation de formalités substantielles.

Selon l'article 166 du CPPS, il y a également nullité en cas de violation des dispositions des dispositions substantielles du présent titre autres que celles visées à l'article 164 et notamment en cas de violation des droits de la défense. Il s'agit donc d'une nullité qui sanctionne la violation des règles non expressément déterminées par la loi, mais que la jurisprudence détermine selon les cas, lorsqu'une grave irrégularité de procédure a été commise. Certaines formalités sans être expressément prévues par la législation, voient leur violation ouvrir à cassation par ce qu'elles apparaissent comme essentielles aux droits de la défense ou à l'ordre public et sont dites substantielles.

Selon le professeur Niguet, les nullités substantielles sont celles qui quoique non écrites, ressortissent nécessairement de ce qu'il y a d'essentiel dans l'acte prescrit.

C'est le cas lorsqu'il s'agit d'un de ces intérêts d'ordre public sur lequel sont sans puissance le compromis des parties, l'adhésion de l'accusé et le désistement du Ministère public.

Selon la Cour de cassation française, sont substantielles toutes les formes nécessaires au respect des droits de la défense et doivent être annulées toutes les opérations portant atteinte à ces droits quand bien même, elles n'apparaissent pas contraires à un texte, du moment qu'elles heurtent simplement les principes généraux de droit.

Dans cette même lignée, on peut rattacher la position de la cour suprême du Sénégal dans sa décision du 5 juin 1973 qui a prononcé la nullité d'une ordonnance de nomination d'un expert pour n'avoir pas été portée à la connaissance des parties, du procureur de la République plus particulièrement afin qu'elles puissent utilement présenter leurs observations. Là également, la violation des règles essentielles et des principes généraux du droit est sanctionnée par la nullité.

Ainsi, la nullité est encourue si lors d'un acte fondamental, indispensable à la validité de la procédure, une forme essentielle a été omise. C'est le cas d'un réquisitoire introductif non

signé puisqu'il est admis qu'une telle irrégularité empêche à l'acte de pouvoir saisir le juge d'instruction. C'est aussi le cas de l'absence d'interrogatoire de l'inculpé durant l'information, de la prestation de serment de l'inculpé, d'une ordonnance de renvoi contre un inconnu. Selon l'article 166 la nullité de l'acte vicié peut être étendue à l'organe compétent à toute la procédure ultérieure.

Ainsi, la nullité substantielle peut être étendue à toute la procédure subséquente lorsque l'irrégularité, commise est particulièrement grave, et il appartient à la Chambre d'accusation de décider de l'extension ou non de cette nullité. On doit admettre que cette possibilité d'étendre de la nullité à toutes la procédure subséquente puisse exister pour les nullités textuelles autres que celles prévues à l'article 164 du CPPS, lorsque l'irrégularité commise viole gravement la procédure.

Il résultent des dispositions des articles 164 et 166 du CPPS que la partie envers laquelle une nullité a été commise peut renoncer expressément à se prévaloir de celle-ci lorsqu'elle n'a été prévue que dans le seul intérêt de l'inculpé. Il ne peut renoncer expressément à se valoir de la nullité en présence de son conseil et régulariser ainsi la procédure. Dans cette hypothèse, il ne sera plus admis à critiquer intérieurement l'acte. Les formalités dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité sont édictées dans le seul intérêt de l'inculpé, de la partie civile ou pour une bonne administration de la justice. Les nullités peuvent être d'ordre public ou d'ordre privé.

Si le vice est fondamental, s'il implique la méconnaissance d'une règle d'ordre public essentiel, la nullité totale de l'instruction est encourue et ne peut être couverte. C'est là une nullité qui peut être soulevée à tous les stades de la procédure et devant tous les juridictions saisies. Les formalités édictées dans le seul intérêt de l'inculpé sont sanctionnées par une nullité relative. Cette nullité protectrice d'un intérêt privé peut être couverte par une renonciation expresse de la partie qu'elle protège. C'est une renonciation tacite qui est inopérante et elle est admise par la jurisprudence.

Chapitre 2 : les droits de la défense devant les juridictions d'instruction

Certaines infractions, en raison de leur gravité ou de leur complexité qui implique la persistance dans l'enquête font l'objet d'une procédure dite d'instruction préparatoire ayant pour but, la recherche des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité sur les faits juridiquement « normalisés » en infraction déterminé mais également vérité sur l'auteur des faits, tant du point de vue de l'imputabilité des faits que de la perspective d'une quête des facteurs criminogènes permanents ou ponctuels et leurs interférences avec l'infraction et la sanction éventuelle de celle-ci.

L'instruction est obligatoire en matière criminelle et pour certains délits. L'instruction présente aux termes de l'article 70 du code de procédure, pénale sénégalais un caractère obligatoire en ces matières, sauf dispositions spéciales, facultative en matière de délit ou de contravention.

Pour concilier les exigences des droits de la défense avec l'efficacité dans les recherches des preuves, la loi a élaboré un système articulé autour des instances juridictionnelles que

sont le juge et la Chambre d'accusation et fonctionnent suivant quelques principes directeurs

Section première : Les droits de la défense au cours de l'information

Le juge d'instruction saisi par réquisitoire introductif ou par plainte avec constitution de partie civile est tenu, sauf cas d'irrecevabilité de l'action publique d'instruire sur les faits qui lui sont déférés. Il résulte de l'article 76 du code de procédure pénale sénégalais que toute personne qui se prétend être lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte devant le doyen des juges d'instructions, se constituer partie civile, soit en comparaisant personnellement, soit par ministère d'avocat. Ce mode de saisine du juge d'instruction est régi par les articles 77 à 82 du CPPS.

Le juge saisi du dossier exercera une influence prépondérante et durable sur la suite de la procédure et jusqu'à l'audience. Les articles 39, 42 et 71 du code de procédure pénale disposent que le juge d'instruction est tenu d'informer après avoir été saisi par réquisitoire du procureur de la République. Au terme de l'article 71 du code de procédure pénale sénégalais, il est constant que le juge d'instruction est saisi *In rem*. C'est à dire qu'il ne peut instruire que sur des faits matériels qui lui sont déférés par le réquisitoire introductif du parquet.

Paragraphe premier : le formalisme des mesures relatives au déroulement d'instruction

Pour montrer son souci de protéger l'inculpé qui est la personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction poursuivie, le législateur a avant 1985 tenté de protéger les droits de la défense de celui-ci. Ainsi, il a réglementé les interrogatoires et confrontations, la délivrance des mandats par le juge d'instruction et leurs exécutions, les commissions rogatoires et délégations judiciaires, les ordonnances du juge d'instruction, le tout sous peine de sanctions prévues par la législation. La loi 85-25 du 27 février est venue elle-même renforcer la protection de la liberté d'aller et de venir et les droits de l'inculpé.

I : Les Formalités relatives aux actes d'instructions

Dans la recherche des indices de nature à éclairer le tribunal sur la véracité des faits qui sont soumis, le juge d'instruction peut procéder à divers actes de procédure. Toutefois, chacun de ces actes doit être établi dans le respect des normes fixées par les dispositions du code de procédure pénale. Nous aborderons quelques-unes d'entre elles à titre d'exemple, notamment l'interrogatoire de première comparution, les auditions et confrontations, les visites domiciliaires, les perquisitions, les saisies, les expertises et le placement en détention provisoire et enfin la mise en liberté.

F) L'interrogatoire de première comparution

L'interrogatoire de l'inculpé revête une place centrale dans la conduite de l'information en ce qu'il offre l'occasion de recueillir la version des faits selon l'inculpé dont les aveux confortent les charges relevées par ailleurs mais qui tentera souvent de détruire celles-ci, d'en amoindrir la portée ou de proposer des faits justificatifs ou des pistes à explorer. Les interrogatoires, en tant qu'ils constituent l'occasion pour l'inculpé de présenter sa défense sont nécessaires à la validité de l'information. Mais aussi, la personne visée par le réquisitoire doit être

nécessairement entendu au moins une fois par le juge d'instruction, sur les faits qui lui sont reprochés.

Aux termes de l'article 101 du CPPS. Lors de la première comparution, le juge interroge la personne comparant devant lui sur son identité, sa date de naissance, sa filiation, son âge, sa profession, sa situation familiale, son passé judiciaire et sa situation militaire. En suite, il lui fait connaître expressément chacune des faits qui lui sont imputés et de la qualification juridique motivant sa mise en examen. Le juge d'instruction doit préalablement entendre les observations de l'intéressé avant de décider de le mettre en examen. Il l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune déclaration. Mention de cet avis doit figurer dans le procès verbal. Par contre si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge, conformément aux dispositions de l'article 101 du CPPS.

Toute personne mise en examen doit avoir le droit de prendre connaissance du contenu du dossier de la procédure d'instruction dont elle fait l'objet, dans son intégralité, à tout moment de l'instance, par l'intermédiaire de son avocat. Avant la première comparution immédiate, l'avocat peut consulter le dossier vingt quatre heures avant l'interrogatoire ou la confrontation (101,105, CPPS).

B) Les confrontations et auditions

Le juge d'instruction doit avant tout interrogatoire ou toute confrontation de l'inculpé, convoquer son conseil par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre accusé de réception. L'article 105 du CPPS dispose que cette convocation doit être envoyée l'avant veille de l'interrogatoire ou de la confrontation à l'avocat résidant de la siège de l'instruction et dans un délai de huit jours à l'Avocat ne résident pas dans le ressort de l'instruction. Cet article impose au juge l'obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé vingt quatre heures avant chaque interrogatoire ou confrontation. La partie civile bénéficie aussi de ces avantages.

Lorsque la convocation n'a été faite ou utilement faite, la décision appartiendra à l'inculpé qui peut expressément renoncer à la présence de son conseil et consentir à être jugé hors sa présence de celle-ci dont mention doit être faite dans le procès verbal. Dans le cas où il refuse d'être entendu à l'absence de son conseil, le magistrat est tenu de fixer un autre jour pour son audition afin d'observer les prescriptions des articles 101 et 105 et 164 du CPPS qui prévoit des sanctions de leur violation. Ces dispositifs constituent un bel exemple des garanties des droits de la défense.

Tous les droits reconnus et conférés à l'inculpé par l'article 101 du CPPS peuvent être battus en brèche au nom de l'urgence, laquelle est naturellement susceptible d'être comprise de mille manières. Mais par contre la loi donne la possibilité au juge d'instruction d'outre passer les prescriptions faites par l'article 106 du CPPS en cas d'urgence résultant soit de « l'état d'un témoin ou Co-auteur en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître. L'article 106 du CPPS donne pouvoir au juge d'instruction d'interrogé ou confronté l'inculpé avec un autre sans observer les formalités prévues à l'article 105.

En cas d'urgence résultant soit de l'état du témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'inexistence d'indices sur le point de disparaître.

Au cours des interrogatoire et confrontation, le conseil de l'inculpé peut prendre la parole sur autorisation du Magistrat instructeur pour faire poser des question à son client ou pour faire des observation qui lui paraissent utiles. Il en est de même pour les confrontations de l'inculpé avec un autre ou un témoin. Toutefois, Le juge d'instruction peut néanmoins l'interrompre ou s'opposer à ce que certaines questions soient posées, s'il considère qu'elles nuisent au bon déroulement de l'information.

Les actes d'instruction établis après l'interrogatoire de première comparution doivent comporter la preuve du respect de la défense. L'interrogatoire ou la confrontation faite hors la présence du conseil de l'inculpé pour cause d'urgence exige la mention dans le procès verbal. Par ailleurs tous acte doit indiquer la qualité de celui qui il a établi, qu'il s'agisse du magistrat instructeur initialement saisi du dossier, que celui commis rogatoirement.

Cette règle protectrice de l'inculpé s'explique par le fait que seul peut procéder à des interrogatoires et confrontation, selon l'article 101 du CPPS. En outre, des procès verbaux établissent lors des perquisitions et saisie, il doit ressortir que les opérations ont été faites en présence de l'inculpé ou de son représentante

C- Les perquisitions et visites domiciliaires

Pour découvrir des indices qui ne s'offrent pas à la perception immédiate ou qui ne sont pas livrés spontanément par les antagonistes de l'affaire, le juge d'instruction sera amené à procéder à des recherches plus poussés en effectuant des perquisition dans les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utiles à la manifestation de la vérité en application de l'article 85 du code de procédure pénal.

A la différence des perquisitions faite au cours de l'enquête de police, les perquisitions effectués par le juge au cours de l'instruction préparatoire ont pour but non seulement la recherche des preuves de l'infraction, mais également la découverte de toute valeur dont la conservation sous mains de justice peut s'avérer nécessaire à la sauve garde des intérêts des victimes en prévenant l'organisation par l'auteur de l'infraction, de son insolvabilité qui les priveraient d'une réparation efficace.

La règle est que les perquisitions et visite domiciliaire ne peuvent s'effectuer que le jour. En effet, il résulte des disposition de l'article 51 du CPPS que les perquisitions et visites domiciliaires ne peuvent être commencés avant 5 heures et après 21 heures. Au terme de l'article 86 du CPPS, si la perquisition a eu lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 49, 50 et 51. La présence de l'inculpé est nécessaire, qu'il soit détenu ou non. En cas d'impossibilité dument constaté, le juge doit l'inviter à désigné un représentant de son choix.

D-Les saisies

Malgré l'étendu des pouvoirs du juge d'instruction, il ne saurait procéder à des perquisitions ou saisies de manière arbitraire. En effet, toutes les opérations qu'il serait amené à effectuer ne pourraient l'être qu'en présence de la personne poursuivie, de son mandataire représentant ou en présence des témoins désignés par le juge, selon l'article 49 du CPPS. Cette disposition confère droit à l'inculpé d'assister à l'inventaire des objets saisis, à l'établissement du procès verbal de saisie, ainsi qu'à l'ouverture ultérieure des scellés suivant les articles 48 et 49 du CPPS.

Les documents secrets ou confidentiels, les lettres et correspondance ne peuvent être connus que du juge ou celui qu'il aurait commis pour procéder aux saisies en application de l'article 48 alinéa 2 du CPPS. Lorsque la communication des documents saisis n'est pas de nature à nuire à l'instruction, le juge doit en délivrer copies à l'inculpé ou ses ayants droits. On peut noter enfin que le procès verbal de saisie doit porter mention du respect des droits et garanties accordés à la défense en application de l'article 49 alinéa 2 du CPPS et que toute divulgation des documents sans autorisation de l'inculpé ou ses ayants droits est punie d'emprisonnement.

E°) L'expertise.

L'expert est défini comme l'instrument du juge, apte à éclairer par son opinion dans la mesure de ce qui n'est pas prohibé par la loi. L'expertise est une mesure d'instruction par laquelle le juge délègue des actes qu'il ne peut accomplir lui-même. Qu'elle diffère de la commission rogatoire en ce qu'elle est demandée à des spécialistes et non à des officiers de police judiciaire tel que prévus aux articles 142 et 144 du CPPS. Il ne peut s'en remettre au talent de l'expert pour décider du sort de l'information. Le juge a l'obligation d'exercer son contrôle sur ses opérations.

Aux termes de l'article 149 du code de procédure pénale, toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit à la requête des parties, soit même d'office le ministère public, ordonner une expertise. L'expert désigné doit figurer sur le tableau des experts agréés, mais le juge peut en désigner autre qu'il juge compétent. Mais en matière médicale, l'avis du conseil supérieur de l'ordre des médecins est requis.

En matière criminelle, l'inculpé a le droit de faire choix d'un expert. Dans tous les cas le juge notifie à la personne poursuivie les noms et qualités des experts choisis et le libellé de la mission qui leur est donnée. Il faut retenir que si cette décision du juge n'est susceptible d'aucun recours, le défaut par lui d'en informer l'inculpé reste susceptible de critiques devant la chambre d'accusation. Une des mesures de protection de droits de la défense est que la personne poursuivie ne peut être entendue hors la présence du juge d'instruction et de son conseil. Dans tous les cas, seul le juge peut interroger l'inculpé lorsque l'expert commis estime devoir recueillir ses déclarations sur certains points. Ces interrogatoires ne peuvent se faire qu'en présence de son conseil et mention du respect des articles 105 et suivants est exigée sauf déclaration expresse de l'inculpé ou sa renonciation écrite à l'assistance d'un conseil.

Le rapport de l'expert doit être mis à la disposition de l'inculpé et de son conseil au moins pendant vingt quatre heures pour lui permettre de faire ses observations et de formuler des nouvelles demandes d'expertise ou de contre expertise. Selon les articles 149,161,179 et 180 du CPPS, si le juge estime devoir faire droit à ces demandes, rend une ordonnances motivé susceptibles d'appel en application des articles 160 et 161 du CPPS. Aux terme de l'articles 166 du CPPS, il ya nullité des actes en cas de violation des dispositions substantielles prévus au titre III qui contient le chapitre IX relatif aux expertises et, en cas de violations des droits de la défense. En matière d'expertise, il y a nullité lorsqu'il y a défaut de communication de l'ordonnance de désignation c'expert, en cas d'inobservation de l'obligation de communication des conclusion de l'expert, en cas d'absence de signature du rapport par l'expert, s'il est établi que l'expert désigné n'est pas l'auteur du rapport.

II : Les mesures de privation de liberté :

A) Le Placement en détention provisoire

Le juge d'instruction dispose en principe de la faculté d'ordonner la mise en détention de l'inculpé en décrétant mandat de dépôt contre lui après l'interrogatoire de première comparution ou bien décréter mandat d'arrêt lorsque celui ci est en fuite. En tout état de cause, le magistrat instructeur peut ordonner la détention provisoire à tout moment de la procédure d'information en se conformant aux dispositions protectrices des droits de la défense.

La détention de l'inculpé ne peut être ordonnée que si les faits poursuivis sont de nature à entraîner une peine correctionnelle ou d'emprisonnement. L'article 127 du CPPS dispose qu'« en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur ou égal à trois ans, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. Cependant, dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue, l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire ».

Cela signifie que le juge d'instruction ne peut ordonner la mise en détention provisoire de l'inculpé que lorsque les faits à lui reprochés ne sont punis que d'une amende. Aux termes de l'article 127 bis du code de procédure pénale, le mandat de dépôt ordonnant la détention provisoire est valable pour une durée de six mois dans tous les cas où la détention n'est pas obligatoire et n'est pas renouvelable.

En dérogeant au droit commun de la détention, certaines dispositions particulières rendent la détention provisoire obligatoire. Il en va ainsi pour les infractions ayant un caractère politique, pour les infractions en matière économique notamment le détournement de deniers publics et les infractions en matières douanières.

En matière politique, le mandat de dépôt est obligatoire lorsque le procureur de la République le requiert et la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé est irrecevable lorsque le procureur de la République s'y oppose. L'article 139 du CPPS dispose que : « la demande de mise en liberté provisoire d'une personne détenue provisoirement pour l'un des crimes ou

délits spécifiés à l'alinéa précédent sera déclarée irrecevable si le Ministère public s'y oppose par réquisition dûment motivée.

En matière économique, le mandat de dépôt ou d'arrêt est obligatoire en cas de détournement de deniers publics selon le montant des sommes dissipées et le caractère sérieux ou non des contestations de l'inculpé. Dans cette hypothèse, la présomption d'innocence est mise de côté et seul le remboursement des sommes détournées semble être le critère déterminant pour la liberté selon l'article 140 du CPPS.

En matière douanière, le mandat de d'arrêt est obligatoire lorsque la personne est en fuite et le mandat de dépôt est obligatoire lorsque si le montant de la fraude est supérieur à 2 500.000fc ou bien lorsque, bien inférieur à ce montant, le délit est soit constaté par un procès verbal faisant foi jusqu'à inscription de faux et que les droits et taxes n'ont pas été intégralement payés, soit que le délit consiste en des manœuvres tendant à obtenir des avantages attachés à l'importation ou à l'exportation ou bien à contourner les mesures de prohibition selon l'article 262 du code des douanes. On voit ainsi qu'en ce qui concerne le détournement des deniers publics et les délits douaniers, autrement dit en matière économique, les droits de la défense sont moins pris en compte par le législateur qui se préoccupe plutôt des intérêts de l'Etat.

B) La mise en liberté provisoire :

A ce niveau la liberté provisoire peut être accordée dans trois hypothèses :

D'abord, en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine encourue est inférieure ou égale à deux ans si l'inculpé est régulièrement domicilié au Sénégal, qu'il n'a jamais été condamné pour crime ou à une peine supérieure à trois mois sans sursis, a été provisoirement détenu pendant cinq jours.

Ensuite, lorsque six mois après la détention de l'inculpé en vertu d'un mandat de dépôt du juge d'instruction, celui-ci n'a pas renouvelé le mandat de dépôt. En pareil cas, le régisseur de la maison d'arrêt a l'obligation d'élargir purement et simplement l'inculpé s'il n'est détenu pour autre cause en application des articles 127 bis du CPPS. Les délais de l'article 127 bis sont de rigueur et impératifs. La Cour de cassation française dans un arrêt de 1959 a précisé qu'il s'agit des formalités impératives dont la stricte observation est de rigueur à la sauvegarde des droits que la loi a voulu garantir à tout justiciable, qu'il ne peut y être apporter aucune dérogation, qu'au cas où il n'y a pas été entièrement satisfait, la conséquence est que la détention cesse d'être légalement justifiée. (Cass crime du 29/10/59)

Enfin, lorsque la Chambre d'accusation n'a pas statué dans le mois de la requête à lui adressée par l'inculpé, de son conseil ou par le procureur de la République à la suite du défaut du juge d'instruction de statuer dans les cinq jours des conclusions du parquet sur la demande de mise en liberté telles que prévues par l'article 129 du CPPS. Il faut noter aussi que le délais de dix jours fixés au procureur de la République lui est imparti, pour à la fois qu'il fasse ses réquisitions et retourner le dossier au juge en charge de l'instruction.

Malheureusement, il faut déplorer qu'aucune sanction n'ait été prévue. Le procureur peut alors retenir le dossier à son bureau au delà de ce délai.

En outre, il nous paraît difficile de justifier que le délai de réquisition soit plus large que celui accordé au juge pour prendre l'importante décision qui s'impose d'après son intime conviction. Un délai uniforme de 5 jours pour les deux cas assorti d'une sanction serait bienvenue puisque conforme aux principes sacro saints consacrant célérité qui sont de règles en matière de détention provisoire.

Paragraphe 2 : les droits afférents à la procédure d'instruction

Le législateur sénégalais a octroyé un certain nombre des droits inaliénables à toute personne inculpée dans une procédure. Ces droits constituent des garanties tant de sa personne que sa liberté. Cette mesure lui permet de bénéficier de tous les garanties à sa défense durant cette étape de la procédure d'instruction. On cite parmi ces droits :

a) Le droit d'être assisté par un conseil

Aux termes de l'article 101 du CPPS, l'inculpé a le droit de choisir un conseil pour assurer sa défense. Dès l'interrogatoire de première comparution, le juge d'instruction a l'obligation de l'avertir de ce droit dont il dispose librement. Selon cet article, l'assistance d'un conseil d'un conseil est obligatoire lorsque l'inculpé est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense.

L'article 101 du CPPS rend obligatoire l'assistance d'un conseil en crime ou d'incapacité total de l'inculpé. Dans ce cas celui n'a pas à faire de choix de conseil, mais c'est le juge qui en commette un d'office. Ce droit à un conseil appartient à tout inculpé détenus ou non.

Il résulte de l'article 101 que le juge d'instruction a l'obligation d'informer l'inculpé dès la première comparution de son droit de choisir conseil parmi les avocats inscrits au barreaux. Cet avis est mentionné au procès verbal sous peine de nullité comme le prévoit l'article 101 et 164 du CPPS. Il faut noter que même si il renonce à ce droit, mais il peut en choisir à tout moment de la procédure.

b) Le droit de réserve.

C'est le droit au silence lorsque le juge l'a déjà inculpé. Il lui est ainsi offert la faculté de ne faire aucune déclaration, de s'en fermer dans un mutisme total selon l'article 101 alinéa 1. Toutes les brutalités pour lui extorquer des aveux sont formellement interdites. Les recours à des telles pratiques exposent l'auteur à des sanctions pénales ou disciplinaires.

Mais également, l'inculpé a le droit d'être informé par le juge qu'il a ce droit de faire des déclarations ou non. Cet avis qui lui donné doit être mentionné sur le procès verbal de première comparution à peine de nullité. C'est le droit au silence lorsque le juge l'a déjà inculpé. Il lui est ainsi offerte, la faculté de ne faire aucune déclaration, de s'en fermer dans un mutisme total selon l'article 101 alinéa 1.

c) Le droit de communiquer avec son conseil.

Au terme de l'article 130 du CPPS stipule que l'inculpé détenu peut aussitôt après son inculpation communiqué librement avec son conseil. L'inculpé a le droit de communiquer avec son conseil aussitôt désigné. Après l'interrogatoire de premier comparution l'inculpé peut communiquer librement avec son conseil. C'est ce qui résulte de l'article 103 du CPPS. Pour se faire le juge est tenue d'accorder un permis de communiquer au conseil de l'inculpé qui est détenue. En outre, le conseil ne peut jamais se voir interdire de communiquer avec son client.

d) La présence du conseil à l'interrogatoire

Le juge d'instruction doit avant tout interrogatoire ou toute confrontation de l'inculpé, convoquer son conseil par lettre recommandée ou par avis comportant l'un ou l'autre accusé de réception. L'article 105 du CPPS dispose que cette convocation doit être envoyée l'avant veille de l'interrogatoire ou de la confrontation à l'avocat résidant au siège de l'instruction et dans un délais de huit jours à l'avocat ne résident pas dans le ressort de l'instruction. Cet article impose au juge l'obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil de l'inculpé vingt quatre heures avant chaque interrogatoire ou confrontation. La partie civile bénéficie aussi de ces avantages.

Au cours de l'interrogatoire, le conseil de l'inculpé peut prendre la parole sur autorisation du magistrat instructeur pour faire poser des questions à son client ou pour faire des observations qui lui paraissent utiles. Il en est de même pour les confrontations de l'inculpé avec un autre ou un témoin. Toutefois, Le juge d'instruction peut néanmoins l'interrompre ou s'opposer à ce que certaines questions soient posées, s'il considère qu'elles nuisent *au bon déroulement de l'information*. L'article 106 du CPPS donne pouvoir au juge d'instruction d'interroger ou de confronter l'inculpé avec un autre sans observer les formalités prévues à l'article 105 en cas d'urgence résultant, soit de l'état du témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, soit de l'inexistence d'indices sur le point de disparaître.

E) La Communication de la procédure au conseil de l'inculpé.

Avant de procéder à un interrogatoire ou une confrontation, la magistrat instructeur doit permettre au conseil de prendre connaissance du dossier de la procédure vingt quatre heures avant tout interrogatoire selon l'article 105 du CPPS.

En principe il est avisé de la mise à disposition du dossier par lettre recommandée qui le convoque aux interrogatoires ou confrontations. Cette communication du dossier qui a eu lieu dans le cabinet du juge d'instruction, ne porte que sur les pièces existant au moment de la convocation et non sur celles reçues ultérieurement par le juge. Seul exception faite est que le magistrat instructeur peut prescrire à l'égard de l'inculpé une interdiction de communiquer sans pour autant dépasser dix jours. Mais une telle interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé, selon l'article 103 du CPPS.

f) Avis et communication des ordonnances

Le juge a l'obligation de donner au conseil avis de toute ordonnance juridictionnelle. Cette formalisation faite dans les vingt quatre heures de l'ordonnance est réalisée par lettre recommandée ou par avis comportant un accusé de réception, selon l'article 177 du CPPS. Cet avertissement a pour but de permettre au conseil de l'inculpé de faire des observations sur la défense de son client. Il s'agit uniquement de faire connaître au conseil l'ordonnance rendue par le juge. L'inculpé a le droit de recevoir communication des ordonnances de règlement (article 177 du CPPS) et avis des ordonnances juridictionnelles, notamment celles statuant sur la liberté provisoire (article 129 du CPPS), celles prescrivant une mesure conservatoire sur ces biens (article 87bis du CPPS), celles refusant sa demande d'expertise (article 149 du CPPS), celles refusant une expertise ou une contre expertise en matière criminelle (article 161 du CPPS).

En règle générale, la personne soupçonnée ou poursuivie doit recevoir avis et communication de toutes ordonnances dont il a le droit de faire appel. Ces avis et communication doivent être faites dans les vingt quatre heures de leurs établissement par lettre recommandée ou avis comportant accusé de réception à l'inculpé non détenu, et par l'intermédiaire du directeur de la maison d'arrêt à l'inculpé détenu. Ces obligations ont pour but de permettre à l'inculpé d'exercer ses recours contre les actes qu'il estime violateurs de ses droits et intérêts, mais surtout de permettre à la juridiction de contrôler l'instruction et d'exercer positivement et objectivement son regard sur l'information.

L'article 177 du CPPS pose les règles de communication des ordonnances juridictionnelles, notamment celles portant mise en liberté de l'inculpé qui doit être faite dans les formes et délais prescrits.

J) Le droit d'appel

L'article 180 du code de procédure pénale garantit à l'inculpé le pouvoir de relever appel contre les ordonnances juridictionnelles. L'inculpé peut également opérer un recours contre les actes du juge d'instruction faisant griefs à ses intérêts. Dans un second cas, il peut exercer son droit de critique devant la juridiction de jugement ou même devant la Cour suprême.

Selon l'article 165 du code de procédure pénale, l'inculpé qui estime qu'une irrégularité a été commise par le juge d'instruction peut saisir la Chambre d'accusation aux fins d'annulation de l'acte vicié. En cas de violation des règles de l'instruction préparatoire par le juge, l'inculpé dispose d'un recours dont l'aboutissement est l'anéantissement des actes entachés d'irrégularité.

La mise en œuvre de ce droit de critique obéit à ces règles précises dont le respect est obligatoire par la personne poursuivie pour déclencher utilement l'intervention de la Chambre d'accusation. Le juge d'instruction qui estime avoir commis un irrégularité n'a aucune qualité pour le réparer et l'inculpé peut lui demander d'annuler l'acte. Par ailleurs, la personne

poursuivie peut faire d'appel de certains acte de l'information tel que le précise l'article 180 du CPPS.

Lorsque la personne poursuivie estime qu'une violation des article 101 et 105 du code de procédure pénale ou bien des articles 48 et 51 de ce même code, il peut directement saisir la Chambre d'accusation d'une requête tendant à prononcer la nullité de l'acte lorsque l'information n'est pas terminée. L'article 180 du CPPS dispose que : « le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87 et 129 bis. Il peut aussi interjeter appel des ordonnances par laquelle le juge a d'office ou sur déclinatio des parties statué sur sa compétence , ainsi que les ordonnances prévues aux articles 149 alinéa 2 et l'article 161 du CPPS. L'inculpé peut en outre critiquer les actes qu'il juge irréguliers devant la juridiction de jugement lorsque le juge est dessaisi.

Section 2 : les droits de la défense devant la Chambre d'accusation

La chambre d'accusation , juridiction supérieure d'instruction , veille a respect par les juridictions d'instructions des règles garantissant les droits de la défense. C'est ainsi qu'elle statue sur les recours de l'inculpé contre les ordonnances juridictionnelles du juge d'instruction et sur les requêtes en annulation des actes irréguliers du magistrat instructeur. Cependant, d'autres organes sont compétents pour sanctionner les irrégularités commises lors de l'instruction préparatoire, et la Cour suprême peut être saisie d'un recours en cassation des décisions de ces organes de contrôle.

Paragraphe premier : Les pouvoirs de la chambre d'Accusation

I : Les pouvoir de contrôle et de censures des actes d'instruction ou de poursuites.

A : pouvoir de contrôle

Tous les recours contre les actes du juge d'instruction sont dirigés, lorsque l'information n'est pas close à la chambre d'accusation à la quelle l'article 199 du CPPS donne les pouvoirs d'annulation des actes irréguliers du juge d'instruction. Aux termes de l'article 199 du CPPS, la Chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises. Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui est entaché et , s'il y échet, elle se prononce sur toute ou partie de la procédure ultérieure. Après l'annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 194, 195 et 197, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre de son choix.

En cas d'appel contre une ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République doit dans les quarante huit heures transmettre le dossier avec son avis au Procureur général près de la Cour d'appel. Celui-ci doit lui aussi dans les quarante huit heures transmettre le dossier avec ses réquisitions à la Chambre d'accusation.

La Chambre d'accusation doit dans un mois statuer en matière de liberté provisoire dans le mois de sa saisine. L'arrêt de la Chambre d'accusation statuant sur l'appel de l'inculpé peut être attaqué par l'inculpé par voie de la cassation devant la Cour suprême. La juridiction de

cassation statuant en droit représente en dernier lieu l'ultime gardien des droits et garanties de la défense.

B : Pouvoir de censure

Saisie par ordonnance de transmission des pièces en matière correctionnelle, la Chambre d'accusation procède à la vérification de la procédure d'instruction avant d'examiner le fond. C'est ainsi qu'elle peut d'office ou sur enquête de la partie poursuivie annuler les actes entachés d'irrégularités et ordonner s'il échet un supplément d'information.

Paragraphe 2 : Le pouvoir d'évocation et l'obligation légale de la Chambre d'accusation.

A : Le pouvoir d'évocation

L'article 200 du code de procédure pénale dans son alinéa 2 modifié par la loi 85-25 prévoit que la Chambre d'accusation, lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction, en toute autre matière que la détention peut évoquer dans les conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198 du CPPS du même code ou envoyer le dossier au juge d'instruction ou tel autre afin de poursuivre la procédure d'instruction. L'article 200 du même code prévoit que la révocation doit se faire dans les formes et conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 200 du CPPS.

L'exercice se fera donc dans ce cadre où la Chambre peut suivant l'article 194 ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile, notamment décerner tous mandats ou prononcer la mise en liberté de l'inculpé. Tout comme l'article 195 prévoit l'extension des poursuites à des faits renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes ou délits, ou contravention connexes résultant de la procédure qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance comportant non lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction de renvoi. Elle peut aussi statuer sans ordonner un supplément d'information si les chefs de poursuites visés à l'alinéa premier de l'article 195 n'ont pas été pris en compte lors des inculpations faites par le juge d'instruction.

L'article 197 donne à la chambre d'accusation, la faculté d'extension des poursuites à des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle quant aux infractions résultant du dossier de la procédure à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une ordonnance de non lieu devenu définitif. Tandis que l'article 198 prévoit les suppléments d'information soit par un membre de la chambre soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin. Par toutes les mesures prévues la chambre d'accusation contrôle effectivement l'instruction préparatoire en évoquant l'affaire, mais elle peut l'envoyer devant un autre juge. Dès lors que la chambre d'accusation peut envoyer le dossier au juge d'instruction saisi à l'origine ou tel autre. On peut dire que celle-ci a le choix pour ce qui est du juge destinataire du dossier.

Pendant que l'article 211 donne pouvoir au président de la chambre d'accusation de contrôler les cabinets d'instructions dans leur bonne marche pour qu'aucun retard ne soit mené au déroulement normal des procédures d'information. L'article 212 du CPPS lui fait obligation de visiter au moins deux fois par an les maisons d'arrêts du ressort et de vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire. Ceci dans le but de s'enquérir des conditions de la détentions mais aussi, de la situation des inculpés.

B : L'obligation légale de la Chambre à juger les appels sur la liberté provisoire dans un délai d'un mois (la sanction : la liberté d'office de l'inculpé)

Aux termes de l'article 187 du CPPS, lorsque la Chambre d'accusation qui sur les réquisitions écrites et motivées du Ministère public se prononce dans le mois qui suit la demande de mise en liberté de l'inculpé. Cette obligation mise à la charge la Chambre d'accusation doit être respectée, si non l'inculpé à l'expiration du délais doit être d'office mis en liberté sur l'initiative du Procureur général. D'ailleurs, la jurisprudence de la Chambre est riche en arrêt mettant des inculpés en liberté pour n'avoir pas pu se pronocer dans le mois de leur demande. Il est de notre avis raisonnable que le législateur ait allongé le délai qui était de quinze jours à un mois.

DEUXIEME PARTIE : Les droits de la défense devant les juridictions de jugement.

Au niveau de toutes les juridictions de jugement, les débats sont contradictoires. En réalité c'est pendant cette phase que se révèle un autre aspect de la procédure pénale, c'est à dire son caractère accusatoire. Ici la procédure est orale, publique et contradictoire. Le caractère contradictoire des débats va se traduire par la libre discussion des preuves que chaque partie est appelée à produire. Les magistrats des juridictions de jugement ne pourront fonder leurs décisions que sur ce qui leur a été rapporté, conformément aux articles 453 et 457 du CPPS.

Chapitre premier: Les droits de la défense devant le prétoire

Section première : Les droits garantis à la défense

Paragraphe 1: Quelques droits accordés prévenu

a) Le droit à la notification de la prévention

Le droit de connaître le dossier de la procédure est le droit de toute personne poursuivie de prendre connaissance du contenu du dossier de la procédure le concernant, en le consultant matériellement, dans son intégralité à tout moment de l'instance.

Les personnes sont informées de l'engagement des poursuites judiciaires à leur rencontre selon divers modes : par signification d'une citation à comparaître par voie d'huissier en application de l'article 396 CPPS, soit par procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du Procureur de la République suivant l'article 381 du CPPC, ou même si le prévenu comparé suivant les ordonnances de renvoi du juge d'instruction en application des articles 372 et 373 du CPPS. Le Président constate l'identité de prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les articles 378, 396, 397, 389, 399 et 538 fixent les modalités d'exécution, les mentions obligatoires, les formalismes d'exécution de citation directe ainsi que les délais impartis aux prévenus, ce qui constitue à notre égard une garantie de droits de la défense devant la juridiction du jugement. Dans le cas d'un renvoi par procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du Procureur de la République, la personne mise en cause est informé des charges qui pèsent sur lui en application de l'article 63 du CPPS.

Il vise l'article de la loi applicable et recueille sur procès verbal la réponse de l'individu. Après avoir effectué ces opérations, il lui est loisible de décerner mandat de dépôt ou de le laisser en liberté provisoire. C'est en ce moment que l'action publique est mise en mouvement.

La personne poursuivie doit être informée de la nature et de la cause de l'accusation dont elle fait l'objet. Ce droit est reconnu au prévenu ou à l'accusé respectivement devant la juridiction correctionnelle que devant celle criminelle qui est la Cour d'Assises.

Le droit de savoir recouvre donc le droit de connaître la qualification juridique donnée aux faits. Ainsi, en cas de requalification des faits par le juge pénal, le prévenu doit être dûment informé afin de le mettre en mesure de se défendre sur la nouvelle qualification envisagée.

Devant la Chambre de l'instruction, le dossier de la procédure est également « tenu à la disposition des avocats des personnes mises en examen » durant un délai minimum de 5 jours précédant l'audience, de 48h en matière de détention provisoire. Le droit du prévenu devant une juridiction correctionnelle de connaître le dossier de la procédure est donc garanti. La consultation du dossier de flagrant délit par l'avocat du prévenu (art 392 du CPPS). Le droit de l'accusé devant une cour d'assises de connaître le dossier de procédure : la consultation du dossier par l'avocat au greffe de la cour d'assises (article CPPS).

b) Le droit d'être jugé à la plus prochaine audience en matière de flagrant délit

L'utilisation de la procédure spéciale de flagrant délit est réglementée par les articles 381 à 385 du CPPS qui suppose que l'individu conduit devant le Procureur de la République soit été arrêté en flagrant délit. Le Procureur déclenche alors l'action publique au moyen de procédé de flagrant délit qui est une procédure spéciale, simple et rapide.

Cette procédure presque expéditive ne peut être employée qu'à l'égard des personnes arrêtées à la suite d'un délit flagrant, donc pas possible en matière de crime ou lorsque l'information est légalement obligatoire. L'inapplicabilité de cette procédure doit faire l'objet d'une disposition particulière de la loi. Il en est ainsi, notamment à l'égard des auteurs d'infractions politiques, d'infractions commises par des mineurs. Il est alors certains que les droits de la défense sont renforcés pour les auteurs de ces infractions. Toutefois, dans la pratique, le Procureur de la République emploie cette procédure lorsque la personne est arrêtée et que le dossier ne présente aucune difficulté.

La mise en mouvement de l'action publique se fait de manière aussi formaliste que possible. L'individu s'il est placé sous mandat de dépôt, est traduit sur le champ à l'audience du tribunal, sans aucune citation préalable. Si ce jour là, il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, selon les termes de l'article 382 du CPPS, le tribunal étant au besoin spécialement convoqué à la requête du Ministère public. Si le prévenu a été invité à comparaître dans un certain délai, le Procureur aura avisé ce dernier de l'heure et la date à laquelle il doit comparaître. Cette notification mentionnée au procès verbal vaut citation à personne. Dès lors, le législateur a largement pris en compte les droits des prévenus de flagrant délit surtout en ce concerne la durée de leur privation de liberté avant jugement.

L'esprit des dispositions de l'article 382 est d'assurer au prévenu de flagrant délit un jugement dans un temps très voisin à sa présentation au procureur de la République.

Malheureusement, tel n'est toujours pas le cas en pratique. En effet, les parquets optent trop souvent le cas en bafouant quelques droits de la défense, pour la facilité en déférant en flagrant délit des délits dont la flagrance n'est pas évidente. Ces droits de la défense veulent également que l'individu arrêté en flagrant soit jugé le même jour de son inculpation ou à défaut le lendemain. Mais ces délais sont rarement appliqués. Il est courant de voir que des individus attrapés par la procédure de flagrance soient, restés pendant des jours et même des semaines sans être jugés. Pour pallier à ces inconvénients, il aura fallu peut être limiter la durée du mandat

dépôt délivré par le Procureur de la République à 24h au bout du quelle le prévenu sera d'office en liberté provisoire.

Le tribunal saisi régulièrement ne procédera peut être pas de la même manière dans la même audience, au jugement de l'affaire. En effet, il faut permettre au prévenu d'organiser et préparer sa défense. Le président doit donc après l'interrogatoire d'identité, aviser le prévenu qu'il peut réclamer un délais pour préparer sa défense. Ce délai sera fixé par le tribunal mais, qui ne peut être inférieur à trois jours. Mentions de l'avis donné par le président et la réponse du prévenu doivent être faite dans le jugement selon l'article 384 du CPPS.

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est ainsi libellé dans les directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire par le droit positif sénégalais. Ainsi, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer une fonction judiciaire et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Ce droit est, néanmoins, fréquemment foulé aux pieds dans la pratique, à cause du délai anormalement long du renvoi des affaires devant le tribunal de jugement. Une série de facteurs expliquent ce long délai que rencontrent les procédures correctionnelles. On peut citer comme facteur clé de ces entraves qui, réside dans les lenteurs dans la mise en état des affaires criminelles, l'engorgement du rôle des juridictions correctionnelles et le nombre insuffisant des juges d'instruction.

En matière correctionnelle, le délai pour qu'une affaire soit portée devant le tribunal varie suivant le mode de poursuite choisi par le ministère public. En cas de flagrant délit, il est prévu que l'individu arrêté par la police soit déféré devant le procureur dans les quarante huit heures à partir de la mise en garde à vue pour que ce dernier le traduise immédiatement devant le tribunal au besoin, celui-ci étant spécialement convoqué. En pratique, ces dispositions n'ont aucune effectivité car il n'en a pas été tenu compte dans l'élaboration du calendrier des audiences des juridictions.

Le principe du délai raisonnable est prévu par le droit international que le droit positif applicable au Sénégal qui énonce que: « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial ». Ainsi, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable fait partie intégrante des droits de la défense reconnus par la Charte africaine des Droits de l'Homme et la Constitution sénégalaise.

Sur un plan national, le délai raisonnable du jugement est assuré par les dispositions tant du code de procédure pénale que civile. En effet, il est clairement dit que: "Les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable.

Dans ce logique du juger le prévenus dans un délai raisonnable, le législateur a fixé à trois le nombre de renvois lorsque le dossier est en état d'être jugé. L'article 389 alinéa 2 du CPPS dispose que : « lorsque le dossier est en état d'être jugé, l'affaire ne peut faire l'objet de plus de 3 renvois pour quelques causes que se soit. Après trois renvois successifs, l'affaire doit être jugée». Cette disposition apporte une garantie suffisante quand à la garantie d'un délai raisonnable pour le jugement d'un prévenu.

c) Le droit d'être entendu

La Constitution sénégalaise a reconnu à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal impartial. A ce titre, on dispose que « tout citoyen a droit à ce que sa cause soit entendue. Il a droit à un procès équitable ». En effet, un organe de décision ne

possède la caractéristique de tribunal que, lorsqu'avant de décider, le juge ne donne aux parties la possibilité de présenter chacune son point de vue. Bien sur, le juge n'est pas tenu à suivre les arguments de fait et de droit avancés par les comparants, mais ceux-ci doivent avoir la chance de faire connaître au juge leurs arguments. Ce droit pose les jalons du principe contradictoire du procès pénal. Il consiste à rappeler que les parties à un procès doivent avoir mutuellement connaissance des arguments et surtout des pièces qui vont être soumis au Tribunal pour lui permettre de prendre une décision. Ce principe s'apparente à la notion de procès équitable.

d) Le droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial

Ce droit est composé de deux aspects indissociables : le droit d'accès à un tribunal qui doit être indépendant et impartial. L'effectivité du droit à un procès équitable suppose la mise en place d'un système d'aide juridictionnelle permettant de garantir le droit à l'assistance d'un avocat.

Quant à l'impartialité, elle est toujours protégée par la faculté de récusation ou de renvoi pour suspicion légitime. C'est le cas lorsqu'un juge a un intérêt personnel à la solution d'un litige qui lui est soumis. L'impartialité fait l'objet d'une double appréciation objective et subjective. L'impartialité subjective, attachée à la personne du juge, fait défaut lorsque celui-ci connaît directement ou indirectement les parties ou a émis une opinion sur les circonstances de l'affaire. Elle interdit au juge de statuer en des termes injurieux à l'égard du justiciable.

A l'inverse, l'impartialité objective est attachée aux fonctions du juge. Elle est défaillante lorsque le juge a pu se forger une conviction sur le litige à l'occasion de ses précédentes fonctions, qui nécessite de rechercher, si indépendamment de sa conduite personnelle, il offre des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime. L'impartialité objective commande la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement.

e) Le droit de la personne suspectée de se taire

Toute personne suspectée doit avoir le droit de se taire, c'est-à-dire de refuser de faire l'objet d'un interrogatoire et de répondre aux questions posées notamment jusqu'à ce qu'elle soit mise en mesure d'exercer ses droits de la défense d'assistance par un avocat et de connaissance du dossier de procédure. Elle dispose du droit de relire le procès verbal dressé par l'officier de police judiciaire, de le signer ou refuser de le faire. L'article 101 du CPPS donne la faculté à toute personne mise en cause de se taire devant tout juridiction s'il s'avère qu'il ne jouit pas de garantit suffisant à sa défense.

f) Le droit d'accès à un interprète

La personne mise en cause qui ne comprend pas la langue nationale doit avoir accès à un interprète. En effet, il est obligatoire que la personne intéressée soit assistée d'un interprète afin qu'elle communique avec les officiers de police judiciaire, le Procureur de la République, les juges (pendant la phase d'instruction ou de jugement) mais aussi les avocats.

Ainsi, lorsqu'une personne est placée en garde à vue, les officiers de police judiciaire doivent immédiatement l'informer de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ainsi que sur ses droits.

Ces informations doivent être communiquées dans un langage que comprend la personne gardée à vue. De ce fait, si besoin est, il est possible de recourir à un interprète. Il en va de même lors des auditions. De plus, si la personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire, ni écrire, elle devra être assistée par un interprète en langage des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant ce langage (articles 393 et 394 du CPPS).

j) Le droit de prendre parole le dernier

En fin, devant toutes les juridictions de jugement, le code donne un avantage certain à la personne poursuivie ou à son conseil en prévoyant qu'il prendront la parole en dernier lieu pour faire prévaloir leurs moyens de défense en application des articles 327 et 501 du CPPS.

L'article 327 du CPPS dispose que : « Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le Ministère public prend ses réquisitions. L'accusé et son conseil présente leurs défenses ».

Paragraphe 2 : Les droits reconnus à l'avocat

A) Le droit à la confrontation

Les parties à la procédure bénéficient du droit au témoin, au stade de l'instruction et du jugement. Il est impossible de condamner une personne sur la foi de déclarations d'un témoin uniquement avec lequel elle n'a pu être confrontée à aucun stade de la procédure.

Les articles 101 et 105 du code procédure pénale sénégalais tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, ont renforcé la sécurité des déclarations des témoins. Elle a créé le concept de confrontation séparée. Les dispositions des articles 91 et suivants du code de procédure pénale permettent à une personne nommément visée dans une plainte de refuser d'être entendue comme témoin car le juge d'instruction qui l'aura inculpé postérieurement à sa déposition en qualité de témoin pourra lui opposer les charges obtenus lors de son audition en qualité de témoin. Les défenseurs des droits de l'homme dénoncent depuis longtemps cette pratique dite des inculpations tardives et dans la pratique, les avocats s'opposent souvent à cette forme de recueil de preuves. La principale justification de telles pratiques est que contrairement en France où il existe le témoin assisté, au Sénégal, un témoin n'est jamais admis à être assisté d'un conseil lors de sa déposition car il n'est pas partie au procès.

B) La participation de l'avocat à l'instruction d'audience

Tout accusé a droit à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Il en résulte que, sauf impossibilité dont il leur appartient de préciser les causes, les juges d'appel sont tenus, lorsqu'ils en sont légalement requis, d'ordonner l'audition contradictoire desdits témoins. Les juges peuvent refuser d'entendre un témoin, dès lors qu'ils s'en justifient en exposant des difficultés particulières, tels les risques d'intimidation, de pressions ou de représailles qui rendent impossible la confrontation sollicitée.

Section 2 : Les principes directeurs du procès

Les principes directeurs du procès pénal ont pour principal objectif de maintenir l'équilibre entre les parties et plus précisément de sauvegarder les droits fondamentaux de la personne la plus faible qui est la personne poursuivie. Nous allons en étudier les plus protecteurs des droits de la défense.

Paragraphe premier : Les principes de bases

a) Le principe de la présomption d'innocence

Consacré en tant que tel, le principe de la présomption d'innocence trouve son illustration dans l'application de la règle selon laquelle le fardeau de la preuve pèse sur le Ministre public et sur la partie civile en raison du principe selon lequel le doute profite au prévenu ou à l'accusé. Le principe de la présomption d'innocence est proclamé et consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789. Elle est affirmée et adoptée par les Nations Unies en 1948 en son article 11 et par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en son article 7-2 qui énonce dans la formule classique suivante laquelle : « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable par une juridiction compétente ». En droit interne, le préambule de la Constitution du Sénégal en proclame solennellement son attachement aux idéaux fondamentaux tel qu'ils sont définis par ces instruments universels.

Ce principe de la présomption d'innocence implique l'idée que la personne soupçonnée ou poursuivie n'a pas à prouver qu'elle est innocente et considérée comme telle tant qu'un juge n'a pas reconnu sa culpabilité par un jugement définitif. En raison de la conflictuelle interférence de la présomption d'innocence et de la preuve nécessaire pour la sanction des troubles à l'ordre social, l'équilibre entre ces deux intérêts constitue en quelque sorte l'âme de procédure pénale. La présomption d'innocence n'ayant pas pour but d'assurer l'impunité de celui qu'elle protège, la solution du conflit en résultant doit avant tout viser la manifestation de la vérité, ce qui suppose une recherche des preuves à charges et à décharges.

b) Les principes de la loyauté des preuves.

Les droits de la défense sont consacrés par l'article 6 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « la défense est un droit absolu dans toutes les étapes et à tous les degrés de la procédure ». Cette Charte africaine réaffirme que pour être recevable, la preuve de l'infraction doit être recherchée dans le respect des droits de la défense qui imposent dès le début des investigations menées par les personnes compétentes : le devoir d'information de la personne et le devoir de loyauté dans la façon de rechercher les preuves, le respect des droits de la défense appellera aussi, tout au long de la procédure, l'observation scrupuleuse des formalités édictées par la loi et le caractère contradictoire des débats.

c) Le devoir de loyauté

Si le droit positif a érigé la loyauté en principe directeur du procès, c'est sans doute parce qu'il est perçu comme un principe processuel de droit naturel, une règle inhérente à toute procédure et une exigence d'essence supérieure selon le Professeur Carbonier. Devant les juridictions pénales, le principe de la loyauté des preuves s'applique plus aux magistrats et aux administrations à l'origine des poursuites qu'aux parties privées et se pose comme

exigence de ne pas abuser des pouvoirs d'investigations et à observer une certaine dignité qui consistera à ne pas obtenir des preuves par des moyens frauduleux.

Quand la preuve est fournie par un particulier, notamment par la partie civile ou un tiers, le principe de la loyauté est appliqué avec moins de rigueur ou, celui de la liberté de la preuve semble prévaloir. C'est ainsi qu'un écurant significatif de la jurisprudence récente s'accorde sur la règle suivante selon laquelle les juges de fond ne peuvent écarter les moyens de preuves produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale et qu'il leur apparaît seulement d'en apprécier la valeur probante, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 414 du code de procédure pénale.

Nous ne cessons de rappeler que l'individu poursuivi ne peut se défendre efficacement que si aucune pression n'est exercée sur lui. Dans la recherche des preuves, les promesses faites, les intimidations ou les violences commises pour extorquer ses aveux doivent être condamnés de même que les ruses et les artifices. Il convient d'ajouter à tout ce qui précède que les interrogatoires épuisants sont sanctionnés, ainsi que le fait de faire prêter serment un inculpé, selon une jurisprudence française (JCP 1952 II 16 903).

d) Le principe du contradictoire

Le principe du contradictoire est inhérent à toute fonction juridictionnelle. Le contradictoire peut être assuré par une procédure écrite ou par une procédure orale, en particulier pour le pénal.

La procédure orale me paraît bien être essentielle parce que le contradictoire est moins bien assuré par une procédure purement écrite. La première procédure doit être orale, ce qui exige aussi les dispositions du code de procédure pénale sénégalais. En disant cela, il est fait allusion à une oralité réelle, et ne pas à une farce de celle-ci, comme nous la rencontrons souvent.

Le contradictoire doit être appliqué en égalité d'armes. C'est l'idée générale du procès équitable qui le commande. Dans une certaine mesure, le contradictoire est à voir également à la lumière du principe de la présomption d'innocence consacré par les articles 6 et 7 de la Charte africaine des Droits de l'Homme. Mais, là aussi, il me paraît plus approprié de parler d'un aspect spécifique du principe du procès équitable, que d'un vrai problème du contradictoire. Ce n'est qu'après la clôture de l'instruction que le prévenu sera confronté avec l'acte d'accusation, qui contient les chefs d'inculpation, en mentionnant les preuves sur lesquelles cet acte se base, et le prévenu aura la possibilité d'y faire opposition. C'est à la phase du jugement que le contradictoire déploie tous ces effets. Il domine avant tout l'administration des preuves qui doit en principe être orale et publique.

Il est admis depuis longtemps que le principe du contradictoire est un point fondamental de la procédure pénale et des droits de la défense. En réalité, l'on ne peut véritablement commencer à parler des droits de la défense que lorsque la procédure est contradictoire. Se défendre suppose que l'individu poursuivi soit mis au courant des faits qui lui sont reprochés, que tous les moyens de preuve à la disposition de l'accusation lui soient présentés et qu'il puisse les discuter librement.

Ainsi, les faits qui ont été directement portés à la connaissance d'un juge, même dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être établis sur la base de cette connaissance personnelle. Les faits ne peuvent être considérés comme prouvés que par le constat qui a pu en être fait dans les formes de la loi. Citons à titre d'exemple, le procès verbal dressé par

les officiers enquêteurs, les magistrats instructeurs assistés de leur greffier ou par les notes d'audiences rendant compte de l'instruction devant la juridiction du jugement et régulièrement signé par le greffiers audiencier et le président.

C'est le support processuel de la preuve qui impose une communication du dossier et les éléments de la procédure aux parties et, plus particulièrement à la personne poursuivie ou son conseil. Le débat contradictoire, entendu comme le refus de toute vérité révélée et non discuté au profit d'une vérité contestée et alors seulement établi. Cela suppose que les éléments de preuve soient produits à temps pour permettre une discussion conséquente.

Au niveau de toutes les juridictions du jugement, les débats sont contradictoires. En réalité c'est pendant cette phase que se révèle l'autre aspect de la procédure pénale sénégalaise. Ici, la procédure est orale, publique et contradictoire. Le caractère des débats va se traduire par la libre discussion par la libre discussion des preuves que chaque partie est appelée à construire.

Les juridictions de jugement ne pourront fonder leurs décisions que sur ce qui leur a été rapporté. Il est aussi demandé au président de la Cour d'assises de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité. L'article 301 du CPPS dispose que : « le Président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité ». Le principe du contradictoire se manifeste aussi par la possibilité donnée au conseil ou à la personne poursuivie de poser des questions aux témoins sur autorisation du président, selon l'article 440 du CPPS. C'est ensuite la présentation de toutes les pièces à conviction pour recevoir les observations de la défense. Aux termes de l'article 441, au cours des débats, le président fait s'il est nécessaire représenter au prévenu ou témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations. Enfin, le président de la juridiction de jugement doit prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les témoins ne confèrent entre eux.

Au niveau de la Cour d'assises, certaines dispositions méritent une attention particulière.

A ce niveau, l'accusé et son conseil ont la possibilité d'assister non seulement au tirage des jurés mais aussi peuvent les récuser sans avoir à motiver leur discussion. L'article 272 du CPPS dispose que « le tirage au sort a lieu en audience publique en présence du Ministère public, des accusés, de leurs conseils et des interprètes ». De même que les témoins de l'accusation doivent être présentés à l'accusé vingt quatre heures au moins avant l'ouverture des débats, selon l'article 263 du CPPS. Ceci donne donc la possibilité à l'accusé de s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne lui aurait pas été notifié ou qui lui aurait été irrégulièrement notifié, conformément à l'article 312 du CPPS. Si ces témoins arrivaient néanmoins à être entendus, leurs déclarations ne vaudraient qu'à titre de simples renseignements.

Paragraphe 2 : Les fondements de la publicité et l'oralité des débats

a) Le principe de la publicité des débats

La publicité des débats judiciaires est une règle d'ordre public à laquelle il ne peut être dérogé que dans les cas limitativement déterminés par la loi. Le principe de la démocratie commande que la justice soit publique. Ce principe de publicité des débats judiciaires s'inscrit donc logiquement dans la démocratie participative actuelle et dans la transparence des décisions, ce qui participe de l'intérêt du prévenu ou de l'accusé. Il est, en effet, posé comme un principe procédural permettant, comme son nom l'indique, une « publicité » qui doit être assurée auprès des citoyens au nom desquels la justice est rendue. De fait, il participe au débat public en alimentant celui-ci.

Cette participation reconnue et fondée sur l'idée démocratique reste cependant une participation sans réserve, en raison de la fonction régaliennne confiée à l'institution judiciaire.

De plus, la gestion et la diffusion de ces débats suscitent une réflexion quant à la place de l'institution judiciaire qui tend à devenir un véritable acteur du débat public. Plus qu'une simple information, c'est la garantie pour le citoyen d'un véritable droit de savoir qui est aujourd'hui recherché à travers le principe de publicité. Si l'affirmation d'une institution judiciaire participant, et alimentant, le débat public peut apparaître novateur, elle n'est pas pour autant inattendue puisque le principe de publicité des débats judiciaires, qui lie déjà l'institution à l'espace public, prend racine dans le fonctionnement même du système démocratique.

Le droit à la publicité des débats judiciaires est fondé sur l'idée démocratique elle-même qui commande que la justice, rendue au nom du peuple, puisse être placée sous son contrôle. La publicité des débats permet à la fois d'éviter tout débordement du juge et aux citoyens, potentiels de connaître les arguments de chacun afin de se forger, non pas un « jugement », mais une opinion qui lui soit propre et qui lui permette d'exercer son regard critique.

Le principe de publicité des débats est généralement admis comme un principe démocratique par l'ensemble des procédures sénégalaises. Bien plus qu'un simple principe de procédure, il est une garantie de démocratie fondamentale. Elle rappelle que cette publicité « protège les justiciables contre une justice échappant au contrôle du public. L'article 388 du code de procédure pénale sénégalais dispose que : « les audiences sont publiques ».

Néanmoins, le tribunal peut en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, ordonner par jugement rendu en audience publique, que les débats auront lieu ou seront poursuivis à huis clos. ». Cette disposition contribue aussi à préserver la confiance de chacun dans les Cours ou tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice. Le huis clos a pour objet exclusif de prévenir les inconvénients que le débat public, à raison de la nature des faits reprochés, pourrait présenter pour l'ordre ou les mœurs, et il est sans rapport avec les droits de la défense. La loi laisse à la conscience des juges le soin d'apprécier les faits et circonstances nécessitant le huis clos, ainsi que de déterminer l'étendue de cette mesure.

Elle aide à atteindre le but et les garanties fixés par la Constitution du Sénégal. Certes, l'article 6.7 et suivants de la dite Constitution, ainsi que la Charte posent pour principe que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement ». Le principe de publicité des débats permet aux citoyens de vérifier que le procès s'est déroulé de façon équitable. L'importance qu'elle accorde à cette garantie, et qui apparaît à travers l'apport de sa jurisprudence dans le domaine disciplinaire.

b) Le principe du débat oral

Devant la juridiction de jugement, la procédure est orale et c'est devant ces juridictions que l'on relève le rôle prépondérant de la plaidoirie. Il faut cependant avoir à l'esprit qu'il y a toujours un mélange d'écrit et d'oralité puisque l'on peut fort bien également déposer des conclusions écrites devant les juridictions répressives tout comme d'ailleurs devant les tribunaux d'exception.

Toutefois, la faiblesse de l'oralité est qu'elle ne laisse pas de traces pour les procédures et c'est peut être pourquoi, elle est complétée par les écrits traduits par la tenue des registres et la présence des greffiers pour prendre note de tout ce qui se dit à l'audience. La formalité écrite des débats est

plus protectrice des droits de la défense qui pourrait demain si fonder pour contester avec des arguments irréfutables les motifs ayant gouverné sa condamnation.

Chapitre 2: Les voies de recours

Aucun texte de droit sénégalais de procédure ne donne la définition de la notion d'appel. Il nous faudra pour la signification de cette notion, nous reporter aux principes généraux tels qu'ils sont dégagés par la doctrine et la jurisprudence.

L'appel a pour résultat premier de suspendre l'exécution de la décision qui en fait l'objet si son exécution provisoire est autorisée. Mais en plus de cet effet suspensif, il saisit du procès déjà tranché. Grâce à l'effet dévolutif, le juge a connaissance de tous les points de droit et fait soumis et il pourra connaître des faits survenus en cours d'instance et même depuis le jugement dès lors qu'ils ne modifient pas la demande primitive et n'introduisent pas des chefs de demandes qui n'avaient pas été soumis au premier juge.

Section première : les délais d'appel et d'opposition

Paragraphe premier : Les délais d'appel

La saisine du juge d'appel ne s'étend pas nécessairement à toutes les questions de faits ou de droit du premier procès. Les pouvoirs du juge dépendent de l'objet de l'appel tel qu'il résulte de l'acte d'appel ou des conclusions déposées devant lui. C'est ce qui exprime l'adage « tantum devolutum, quantum appeletum ». Cette limitation de l'effet dévolutif est mentionné expressément dans l'article 497 du CPPS qui dispose que l'affaire est dévolue à la Cour d'appel dans la limite par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 503 du même code de procédure pénale.

il ressort du code procédure pénale que l'inculpé peut interjeter appel des ordonnances qui statuent la mise en liberté provisoire, celle qui admettent la recevabilité de la constitution de partie civile, celle du juge refusant de lui faire droit à un expert au cas l'expertise porte sur le fond de l'affaire, l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire des parties statué sur sa compétence.

L'appel de l'inculpé ou de la partie civile doit être formé par simple déclaration au greffe du tribunal. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est faite au greffe de l'établissement pénitentiaire. Dans tous les cas, l'appel peut être interjeté par le conseil. Aucune formalité légale n'exige que l'appel de l'inculpé, celui de la partie civile ou du procureur soit signifiés aux parties.

Lorsque qu'un appel a été formé contre une ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République transmet au Procureur général avec son avis motivé, le dossier de l'information établi conformément à l'article 72 du CPPS.

Le Procureur général met l'affaire en état dans les 48 heures de la réception des pièces en matière de détention préventive, et dans les 10 jours en toutes autres matières. Il soumet, avec réquisitions à la Chambre d'accusation, dans toutes les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles et de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats. Le Procureur général s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celles dont

ils ont été saisis, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec réquisition à la Chambre d'accusation.

Lorsque la Chambre d'accusation a statué sur un appel contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention, le Procureur Général est tenu de retourner, sans délai, le dossier au juge d'instruction pour la poursuite de l'information.

Aux termes des articles 534, du code de procédure pénale sénégalais, la faculté d'appeler appartient au prévenu et à la partie civilement responsable, lorsque le jugement prononce une peine d'emprisonnement ou une peine amende supérieure à 5000f. Le Procureur général et le procureur de la République peuvent faire appel de toutes les décisions rendues en matière de simple police. L'appel des jugements de rendus par les juges des tribunaux départementaux et les tribunaux régionaux. Ces appels sont interjetés dans les délais prévus par les articles 485 et 488 du CPPS. L'appel est suivi et jugé dans les formes que les appels correctionnels. Les articles 490 et 492 du CPPS du code de procédure pénale sont applicables à l'appel des jugements de simple police.

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie d'appel. L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il suspend la prescription jusqu'au prononcé sur le fond. Le Procureur général forme son appel dans un délais de 3 mois à compter du jour du prononcé du jugement. Toutefois, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification quelqu'en soit le mode. Pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence dans les conditions prévues par l'article 398 du CPPS, s'il n'a pas été représenté par son avocat,

Pour le prévenu qui n'a pas comparu dans les conditions prévues par l'article 398 mais dont le tribunal estime nécessaire la comparution en personne et qui, réassigné ne comparait pas.

Il en est de même pour les cas prévus par l'article 396 du CPPS (prévenu qui, n'ayant pas cité à personne, a eu connaissance de la citation régulière le concernant). Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement à personne à domicile. En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de 5 jours pour interjeter appel. Il faut noter que pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions suivantes :

- Les décisions ordonnant le versement provisoire en tout ou partie des dommages et intérêts alloués et les décisions accordant une prévision exécutoire nonobstant appel ou opposition ;
- La mise en liberté immédiate, nonobstant appel du prévenu détenu qui a été acquitté ou absout ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende et du prévenu détenu dont la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée ;
- Le délai d'appel accordé au Procureur général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Paragraphe 2 : Le délai d'opposition

En matière correctionnelle et de police, le prévenu absent peut dans certaines conditions, être condamné par défaut. Il dispose alors d'un certain droit d'opposition. La recevabilité de l'opposition n'est possible que contre les jugements des tribunaux de correctionnels et des tribunaux de simple police. Les arrêts de la Chambre des appels correctionnels en matière

criminelle, délictuelle, hormis des arrêts de la Cour d'assises en matière criminelle, ces jugements et arrêts peuvent être d'avant dire droits ou porter sur le fond. La principale condition est qu'il soit rendu par défaut.

L'article 474 du CPPS stipule que : « sauf les cas prévus par les articles 396, 398, 401, 402, 403 et 404, toute personne citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixée par la citation est jugée par défaut, ainsi qu'il est dit à l'article 399 du CPPS » à travers cette disposition, on peut comprendre qu'il ne peut y avoir jugement par défaut que lorsque le prévenu régulièrement cité à personne n'a pas comparu en raison d'une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il était appelé.

Lorsque le prévenu a été cité à domicile ou à mairie ou à parquet et qu'il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation, l'article 475 du CPPS fait obligation de signification du jugement rendu par défaut contre le prévenu tout en respectant les mentions et formalismes prévus par les dispositions de l'article 538 du CPPS. Aux termes de l'article 475 du CPPS, le jugement prononcé par défaut est signifié par exploit d'huissier conformément à l'article 538 et suivant du CPPS.

Les formes d'opposition sont les mêmes contre les jugements de simple police et les jugements correctionnels. Ils consistent à une signification au Ministère public si elles touchent les dispositions pénales. L'article 477 du CPPS dispose que : « l'opposition aux dispositions pénales du jugement par défaut est notifiée au Ministère public. Lorsqu'elle porte sur les dispositions civiles du jugement, le prévenu doit en adresser signification à la partie civile».

L'opposition produit donc deux effets, l'un suspensif qui tend à freiner l'exécution de la décision, et l'autre extinctif qui consiste à anéantir la décision prononcée par le premier juge.

Ainsi, la juridiction qui a rendu la décision anéantie et est à nouveau saisie du jugement de l'affaire, à une entière liberté d'appréciation. Elle peut soit reprendre sa première décision, soit la modifier dans le sens de l'adoucissement (relaxe ou bien réduction de la peine) ou même dans le sens de l'aggravation.

Les dispositions du code de procédure pénale garantissent les droits de la défense dans le cas d'un jugement par défaut dans ce sens que l'article 476 du CPPS dispose que : « le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions, si le prévenu forme opposition à son exécution ». Comme toute voie de recours, l'opposition a pour effet de suspendre l'exécution de la décision rendue par défaut.

L'article 478 du CPPS fixe le délais de l'opposition en sens qu'elle est de 30 jours si le prévenu réside au Sénégal et de 45 jours dans les autres cas. L'article 478 du CPPS dispose que : « si la signification du jugement a été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter cette signification. Il est de trente jours s'il réside sur le territoire de la République et de quarante cinq jours dans les autres cas ». C'est le même délai qui est accordé au prévenu même si la signification n'a pas été faite en sa personne, selon l'article 479 du CPPS. Ce délai commence à courir à partir du jour de la signification du jugement adressé à la personne du prévenu ou de la signification adressée à domicile, à mairie ou à parquet. Dans ce dernier cas, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

L'article 479 du CPPS dispose que : « si le jugement n'a pas été faite à la personne du prévenu, l'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la signification du jugement faite » à domicile, à la mairie ou à parquet. Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation et il s'il ne résulte pas, soit de l'avis du constatant remise de la lettre recommandée prévue à l'article 548 du CPPS que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition, tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale, reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

En outre, le jugement est réputé contradictoire lorsque le prévenu encourant une amende ou un emprisonnement inférieur à 2 ans demande à être jugé à son absence et le tribunal n'a pas jugé nécessaire sa comparution. Dans ce cas précis, il ne peut être attaqué par voie d'opposition, ainsi la décision est rendu contradictoirement vis à vis du prévenus régulièrement cité ne comparant pas sans justifier d'une excuse reconnue valable ou, qui bien que n'ayant pas été cité à personne a eu connaissance de la citation le concernant.

Section 2: Le droit de pourvoi en cassation et les effets

Le pourvoi est une voie de recours extraordinaire exercé devant la Cour suprême qui est une juridiction de troisième degré. Elle est juge seulement du point de vue de droit. Tous les décisions juridictionnelles pourront faire l'objet d'un pourvoies en Cassation. Mais il faut encore que la décision rendue soit l'ait été en dernier ressort. Cependant, certaines décisions rendues en derniers ressort sont susceptibles de pourvoi.

Toutes les parties au procès ont un délai franc auprès de celui où la décision a été prononcée pour se pourvoir en cassation. Toutefois, ce délai ne court qu'à compter de la signification de l'arrêt quelque en soit le mode.

Paragraphe Premier : Le délai du pourvoi

Toute personne est habilitée à exercer conformément à la loi un pourvoi contre un arrêt rendu par la Chambre d'accusation. Il doit le faire en respectant certaines conditions. Le pourvoi, par cela seul qu'il a été formé, produit certains effets. Sous peines de voir son pourvoi déclaré irrecevable, le demandeur doit l'introduire en respectant certains règles de délais et formes édictés par la loi.

La loi a prévu un délai qui normalement est applicable à toutes les décisions émanent des juridictions répressives. Mais ce délai peut être prolongé pour certaines causes bien déterminées. Il nous semble opportun de souligner les dispositions considérables existants entre les différents délais dans lesquelles doit être introduit le pourvoi. En effet, alors que l'article 15 de la loi organique n°92-25 du 30 mai 1992 qui fixe le délais pour se pourvoir en matière civile à deux mois, en matière pénal. Le législateur a prévu un délai extrêmement bref de 6 jours. Cela résulte de l'article 43 de la même loi qui dispose : « Lorsque la décision en dernier ressort a été rendu contradictoirement, le ministère public et toutes les parties en cause ont six jours après celui du prononcé pour se pourvoir en cassation ». Ce délai s'applique à toutes les parties. La doctrine l'extrême brièveté de ce délai par le souci d'une répression rapide et le caractère suspensifs du pourvoi et son délai en matière pénal.

L'alinéa 2 de l'article précité précise que : « lorsque le dernier jour est un jour férié ou un samedi, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le

samedi. A la lumière de ce texte, le délai du pourvoi est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable, lorsque le dernier jour de recevabilité du pourvoi est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé. Toutefois, il existe d'autres causes portant atteintes au délai normal, en prorogent celui-ci. Il est de principe que les délais de pourvoi sont de rigueur et que les pourvois formés hors délai doivent être déclarés irrecevables. Cependant on peut relever deux causes de prolongation du délai de pourvoi dont la demande d'aide judiciaire et la force majeure.

Il est prévu par l'article 18 de la loi organique de 1992 que « l'assistance judiciaire peut être accordée pour les litiges portés devant la Cour de cassation. En cas d'admission à l'assistance judiciaire, le pourvoi ou le recours sont réputés avoir été formés du jour de la demande d'assistance judiciaire. La demande d'assistance judiciaire suspend jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le délai de recours. L'assistance judiciaire est une institution grâce à laquelle, le plaideur aux ressources modestes bénéficie, pour faire valoir ses droits en justice, du concours gratuit des avocats et officiers ministériels. L'introduction de la demande d'assistance judiciaire a pour effet de suspendre le délai de recours jusqu'à ce que le bureau de l'assistance judiciaire près de la cour d'appel de Dakar statue sur la demande.

La détermination du jour à partir duquel le délai de pourvoi commence à courir présente un intérêt considérable. En effet, une erreur sur le délai de recevabilité peut entraîner la tardivité de la déclaration de pourvoi et, par conséquent l'irrecevabilité du recours. De façon générale, on peut retenir que le délai ne doit commencer à courir qu'à partir du jour où le demandeur a eu légalement connaissance de la Décision. Ainsi, on peut distinguer selon qu'il s'agit d'une part de l'inculpé et la partie civile et d'autre part le ministère public et l'administration des douanes.

Le délai du pourvoi entraîne d'abord un effet suspensif, ensuite son inobservation fait courir à son auteur l'irrecevabilité du recours. Il résulte de l'article 16 de la loi organique 92-25 du 30 mai 1992 que le délai de recours et le recours en cassation sont suspensifs en matière pénale. Ainsi chaque fois que le pourvoi en cassation est suspensif, le même effet sera attaché au délai de pourvoi.

L'irrecevabilité du pourvoi peut résulter de l'inobservation du délai impartie. On peut distinguer alors le pourvoi prématuré du pourvoi tardif. Le pourvoi prématuré n'entraîne pas l'échéance et le demandeur pourra introduire un nouveau pourvoi dans le délai légal. C'est le cas pour le pourvoi formé contre les arrêts préparatoires d'instruction ou interlocutoires avant l'arrêt définitif sur le fond lorsque la première chambre n'a pas déclaré le pourvoi immédiatement recevable en raison de l'ordre public et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Par contre, lorsque le pourvoi est tardif, son auteur est définitivement déchu de son droit de recours. La situation de son droit de recours, la situation est irrémédiable. Dans ce sens, la chambre criminelle.

Aux termes de la loi 92-25 en ses articles suivants, le détenu fait sa déclaration de pourvoi au greffe du lieu de sa détention. Cette possibilité offerte par la loi à l'inculpé détenu, à son mandataire, de former un pourvoi contre l'arrêt qui lui fait grief. L'article 208 du code de procédure pénale dispose en ses termes que : « les arrêts contre les quels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiés à la requête du procureur général dans les quarante heures ». Le recours en cassation est notifié à la partie contre laquelle il est dirigé. Il peut s'agir ainsi de l'inculpé, de la partie civile ou ministère public. La notification est faite à tout défendeur au pourvoi, qu'il soit en détention ou en

liberté, selon l'article 47 de la loi sur la Cour de cassation.. Lorsqu'il s'agit d'un détenu, l'acte contenant la déclaration du pourvoi lui est lu par le greffier. L'inculpé appose sa signature à l'acte.

S'il ne peut pas ou ne le veut pas le greffier en fait mention. Lorsque la partie destinataire de la notification est en liberté, le pourvoi lui doit être signifié par ministère d'un huissier soit à sa personne, soit à son domicile réel, soit à son domicile élu. La notification doit être faite dans un délai de trois jours. Toutefois lorsqu'elle est faite par exploit d'huissier, le délai sera augmenté d'un jour pour chaque distance de cent kilomètres.

Paragraphe deuxième : Les effets du pourvoi

La formation du pourvoi produit deux effets qui ont un intérêt pour les parties en cause. Le pourvoi en premier lieu, saisit la cour de cassation de l'appréciation de la légalité de l'arrêt attaqué dans la limite de la déclaration. C'est l'effet dévolutif. En second lieu, il suspend l'exécution de l'arrêt attaqué, c'est l'effet suspensif.

A : L'effet dévolutif

En vertu de la dévolution, la Cour de cassation procède à l'examen de l'ensemble de la décision soumise à son contrôle en ce qui concerne l'application de la loi aux faits proclamés constants par le juge de fond. Cependant, sous aucun prétexte, la Cour de cassation statuant en cassation, ne pourra connaître du fond de l'affaire, selon l'article 35 de **la loi organique du 31 mars 1993**.

Ainsi, le pourvoi en cassation ne saisit la Cour de cassation que l'appréciation de la légalité de la décision rendu. La Cour ne peut sous aucun prétexte porter son examen sur les questions de faits qui excèdent sa compétence. Par ailleurs, l'effet dévolutif est triplement limité : d'abord par la qualité du demandeur au pourvoi, ensuite par la volonté de celui-ci et enfin par son intérêt. En outre, il existe des cas d'extension de la saisine de la Cour de cassation par le pourvoi à d'autres décisions que l'arrêt attaqué.

Le pourvoi du Ministère public permet à la Cour de Cassation de casser l'arrêt frappé du pourvoi aussi bien en faveur de l'inculpé qu'à son détriment. Le pourvoi formé par l'inculpé, lorsqu'il a qualité pour se pourvoir contre l'arrêt rendu, saisit la Cour de cassation de l'intégrité des dispositions de l'arrêt concernant le demandeur au pourvoi. Les dispositions concernant ses co-incepés ne sont pas examinés par la Cour de Cassation s'ils ne sont pas pourvus. La cour de cassation n'est saisie du pourvoi de la partie civil qu'en ce qui le regarde. Ainsi, elle peut valablement soumettre à l'examen de la Cour de cassation la violation ou l'omission d'une formalité établie dans le seul intérêt de l'inculpé. Elle peut cependant évoquer, comme l'avons dit, tous les moyens d'ordre public.

Mais son pourvoi ne peut jamais porter sur des dispositions de l'arrêt relatives à la détention. Tout demandeur a le droit de limiter de son pourvoi. Ainsi, l'effet dévolutif du pourvoi ne va se produire que dans les limites déterminées par la volonté du demandeur.

Si celui-ci use de son droit de limiter son pourvoi à telle ou telle partie de l'arrêt attaqué, l'effet dévolutif ne se produira pas sur les autres chefs de la décision. Par conséquent, la Cour n'est saisie que des chefs ou dispositions indiqués dans l'acte de pourvoi.

Cependant, il importe de préciser que les limitations apportées ainsi à l'effet dévolutif du pourvoi ne peuvent résulter que des réserves formulées par la déclaration de pourvoi et non des réserves exprimées ultérieurement. Car, seule la déclaration de pourvoi saisit la Cour de cassation et, il ne saurait appartenir à aucune des parties demanderesse, même au Ministère public de limiter après coups les effets de cette saisine. Les parties de l'arrêt non visés par la déclaration de pourvoi ne peuvent faire l'objet d'aucun moyen de cassation et ne peuvent être atteintes par l'annulation qui interviendra sur le pourvoi.

Toutefois, la limitation ne se présume jamais. Pour qu'elle existe, elle doit être formelle, explicite et très claire. Une fois qu'elle remplit cette condition, elle devient irrévocable et les dispositions non attaquées de l'arrêt passent en force de chose jugée et deviennent définitives. En ce qui concerne l'inculpé et la partie civile, l'effet dévolutif est limité par leur intérêt personnel. Ainsi, l'arrêt attaqué ne peut être annulé qu'au profit du demandeur et non à son détriment. Il résulte des dispositions de l'article 15 de la loi organique sur la Cour suprême que la Cour de cassation que le pourvoi formé contre les arrêts préparatoires d'instruction ou interlocutoires ne peuvent être reçus qu'après le jugement ou l'arrêt définitif sur le fond. La seule réserve, c'est lorsque la première Chambre déclare, elle-même ce pourvoi recevable dans l'intérêt de l'ordre public et d'une bonne administration de la justice.

Ainsi, le pourvoi saisira la Cour de cassation, non seulement des dispositions de l'arrêt attaqué, mais aussi d'autres dispositions des premiers arrêts. La jurisprudence française a même considéré que le pourvoi formé contre la décision finale emporte pourvoi contre les décisions qui l'ont précédée.

B Les effets suspensifs du pourvoi

On entend par effet suspensif le principe en vertu duquel l'exécution de toute décision pénale est suspendue tant que le pourvoi n'a pas fait d'une décision de la part de la Cour de cassation. L'application de ce principe aux arrêts rendus par la Chambre d'accusation a posé des problèmes réels au Sénégal. Il en est ainsi suite au pourvoi formé contre l'arrêt de la Chambre d'accusation du 26 mai 1994 dans l'affaire Ministère public contre Amadou Clédor SENE et autres. Cette affaire a soulevé beaucoup de discussion sur le caractère suspensif ou non du pourvoi. L'enjeu étant de taille, en fonction de la solution adoptée. L'article 16 de la loi organique sur la Cour de cassation qui, pour l'essentiel reprend les dispositions de l'article 64 de la loi 87-09 du 2 février 1978 qui dispose en ces termes : « le délai de recours et le recours en cassation ne sont suspensifs que dans le cas suivant :

- ✓ en matière d'Etat, quand il y a faux incident, en matière d'immatriculation foncière, en matière pénale, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et sous les réserves prévues par l'article 54 ». Cependant, pour le dernier cas de figure, la législature a émis des réserves aux principes de l'effet suspensif. Ces réserves concernent la condamnation civiles et celles prévues par l'article 54 du même texte de loi. L'article 54 qui lui aussi reprend textuellement les dispositions de l'article 82 bis de la loi 87-09 du 27 février 1989 dispose que : « les arrêts de la Chambre d'accusation portant renvoi d'un accusé devant la Cour d'assises ou ordonnant non lieu à suivre, ou statuant dans une matière où la détention provisoire est obligatoire sont susceptibles de pourvoi ».

L'article 82 bis de l'ordonnance N° 60-17 du 3 septembre 1960 dispose que : « nonobstant les dispositions de l'article 64 cinquième alinéa, les mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel continueront à produire leur effet en dépit du pourvoi. Le prévenu qui a été absous ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à une amende est mise en liberté. Il en est de même pour le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Jusqu'à là, c'est très claire que l'article 64 prévoit des réserves à l'effet suspensif à l'article 82 bis ter qui lui est relatif aux mandats de dépôt ou d'arrêts décernés par le tribunal correctionnel ou par la Cour d'appel. Le prévenu détenu qui a été acquitté ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende et enfin au prévenu détenu qui a purgé sa peine d'emprisonnement bénéficie de garantie de cette disposition.

C : Les décisions susceptibles de pourvoi

c) les titulaires du pourvoi

Le code de procédure pénale indique que toute partie qui a intérêt est recevable à ce pourvoi. Il faut donc avoir été partie dans une instance ayant rendu le jugement attaqué et avoir la capacité.

Une partie peut désormais se pourvoir même si la disposition du jugement qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire. C'est un prolongement de l'article 254 du CPC qui, pour les matières contentieuses, prévoit que le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance. Ces textes permettent ainsi à une partie condamnée à une amende civile de se pourvoir en cassation pour ce motif alors même que cette demande profite à un tiers. Le code de procédure civile indique qu'un pourvoi en cassation ne peut être exercé que contre un jugement rendu en dernier ressort. Dans le cas où tout recours est écarté par la loi, un pourvoi en cassation reste malgré tout possible dans la mesure où un excès de pouvoir a été commis par le juge ou quand il y a atteinte aux droits de la défense.

Le pourvoi est irrecevable si la décision est susceptible d'appel ou si le délai est expiré, la décision étant donc définitive et passée en force de chose jugée. Il importe peu que les décisions aient été contradictoires ou rendues par défaut. Il est possible de faire un pourvoi contre un jugement par défaut du moment que le délai de l'opposition est expiré. Celle-ci peut se combiner au pourvoi, comme pour le recours en révision.

La Chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Chambre de l'instruction rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne inculpée est mise d'office en liberté. Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la Chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire.

d) Les arrêts et jugements

Les arrêts de la Chambre de l'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies. Le recours est porté devant la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Si le président de la Chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours. La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la Chambre de l'accusation rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour suprême, faute de quoi la personne inculpée est mise d'office en liberté.

Le demandeur en cassation ou son avocat doit, à peine de déchéance, déposer son mémoire exposant les moyens de cassation dans le délai d'un mois à compter de la réception du dossier, sauf décision du président de la Chambre criminelle prorogeant, à titre exceptionnel, le délai pour une durée de huit jours. Après l'expiration de ce délai, aucun moyen nouveau ne peut être soulevé par lui et il ne peut plus être déposé de mémoire. Dès le dépôt du mémoire, le président de la Chambre criminelle fixe la date de l'audience.

Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles, et à moins que la Cour d'appel ne confirme le mandat décerné par le tribunal en application de l'article. Il en est de même en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, lorsque la détention provisoire a été ordonnée ou maintenue dans les conditions prévues par l'alinéa 1er aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine encourue. Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure.

Si le président de la Chambre criminelle constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission. Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond.

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la Cour d'appel statue au fond. Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 208 CPPS, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. Dans ces cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour de cassation, le président de la Chambre criminelle ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire

déclarer son pourvoi immédiatement recevable de la peine prononcée. Peuvent toutefois, donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'assises, soit après acquittement dans les conditions prévues par les dispositions de la loi organique sur la Cour de cassation, soit après acquittement ou exemption de peine. Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions.

Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Chambre criminelle constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission.

Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la Cour d'appel ne peut statuer au fond. Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies. Le recours est porté devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation

Lorsque le tribunal ou la Cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la Chambre criminelle constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non-admission. Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la cour d'appel ne peut statuer au fond. Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond.

Lorsque la solution d'une affaire soumise à la chambre criminelle lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut décider de faire juger l'affaire par une formation de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen de l'affaire à l'audience de la chambre à la demande de l'une des parties : le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. La formation déclare non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation

CONCLUSION

Le législateur sénégalais par les réformes intervenues en 1985, 1999, 2000, apporté d'importantes innovations dans la réglementation des mesures édictées dans le cadre des enquêtes, de l'instruction et du jugement des affaires pénales.

Sa préoccupation a renforcé les garanties des libertés individuelles. Dans cette phase, un contrôle judiciaire a été institué pour une œuvre correcte de ces garanties procédurales. Notre étude nous a permis de déceler un certain nombre d'insuffisances à l'épreuve des faits, principalement au niveau de l'enquête de police.

Le combat pour la reconnaissance des droits de la défense est un aspect très particuliers pour la lutte pour l'affirmation des droits de l'homme. A ce niveau, le souci majeur du législateur sénégalais réside sur l'épanouissement et la libération de l'individu mise en cause. Le législateur a non seulement sacralisé l'être humain que l'état a l'obligation de protéger et respecter, mais aussi a posé des principes tels que le droit à un procès équitable dans un délais raisonnable, l'égalité devant la loi, les droits de la défense et l'inviolabilité du domicile pour ne citer que ceux-là. Cette liberté si cher est garanti à tous sans distinction aucune. C'est pourquoi, soucieux du respect et la garanties des valeurs humaines, le Sénégal a adopté en règle générale la présomption d'innocence.

Le droit positif sénégalais, par un panorama législatif dont l'essentiel est rassemblée par le code de procédure pénale offre des garanties des droits de la défense qui s'imposent tout au long de la procédure de poursuite à tous ceux qui sont chargés de près ou de loin de la recherche des preuves du délit ou d'en appliquer les sanctions à l'auteur.

Les respect du formalisme de l'enquête de flagrance ou préliminaire, de l'instruction ainsi que les obligations incombant aux enquêteurs et juge d'instruction dans l'accomplissement des actes y afférents tel que prévus aux articles 51, 69, 67 et 101 du code de procédure pénale, constituent des garanties majeures pour la défense. A ces garanties, s'ajoutent les sanctions de nullités prévues par les articles 164 et 166 du même code, sans pour autant oublier les contrôles exercés tant par le procureur général que celui de la République dans le déroulement tant de l'enquête que de l'instruction. Ces contrôles représentent des mesures protectrices des droits de la défense.

Cette garantie de bonne justice se traduit aussi par la dévolution de la Chambre d'accusation. Elle est non seulement saisie des recours contre les actes du juge d'instruction ; mais encore elle a l'obligation de vérifier la régularité de l'information avant d'en aborder le fond. Il faut noter que l'organisation judiciaire sénégalaise est une véritable garantie offerte à la défense. L'indépendance de la justice tel que proclamé par la Constitution et consacré par une loi organique offrant aux justiciables des véritables mesures de sécurité et permet l'exercice du contrôle du pouvoir judiciaire à la Cour suprême et les Cours et tribunaux.

Pour assurer le respect effectif des libertés individuelles, le code de procédure pénale sénégalais a prévu des sanctions disciplinaires et pénales à l'encontre des officiers de police judiciaire.

suivant l'article 216 du CPPS, des sanctions des nullités des procédures ainsi que des voies de recours juridictionnelles devant la Cour d'appel et la Cour de cassation.

La Cour suprême constitue l'ultime garantie principale des personnes poursuivies qui ont, devant elle la faculté de recourir à la voie extra ordinaire de la cassation pour rechercher l'annulation des arrêts de la chambre d'accusation, de la Chambre correctionnelle et de la Cour d'appel en cas de violation de la loi.

Le Sénégal, pays de droit a tout prévu pour rendre la meilleure justice et protéger pour une protection des droits individuels des citoyens. Nous avons vu qu' au terme de cette étude que les voies de recours ont été instaurées pour la recherche d'un juste équilibre entre les parties au procès, en d'autres termes dans le souci d'une bonne administration de justice. Cet objectif a été parfaitement réalisé par le code de procédure pénale .Le système juridique sénégalais est parmi ceux qui respectent les droits et accordent les garanties de la défense à tous sans distinction de d'appartenance. Toutefois, comme toute législation pénale, celle sénégalaise mérite un renforcement des droits de la défense pour une meilleure conformité avec les instruments universels.

BIBLIOGRAPHIE

Les droits de la défense au cours de l'enquête de Police :

Quelques réflexions critiques

El Hadj Malick Niang 1991-1992 ENAM

Quelques Observations sur les droits et garanties de la défense

Mahamoud Diawara (1979-1980) ENAM

Les mesures d'instructions en droit Sénégalais et Guinéen

Moussa Kourouma, 1993-1994 ENAM

Les pouvoirs du juge dans la détermination de la sanction

Souteimane Kane (1982-1984) ENAM

Le Pouvoir du juge Pénal en matière d'instruction et dans le choix de la Peine.

Mme Ndeye Maty Sarr Diaw

Réflexion sur les droits de la Retentions en droit Sénégalais

Semou Douf (1987-1988) ENAM

Le Pouvoir du juge d'instruction

Mamadou Diop 1981-1982 ENAM

Contrôle de l'instruction

Ibrahim Barry ? 1978 – 1979 ENAM

Contribution à la Théorie général de la légitime défense

Amadou Ndiaye, 1982- 1983 ENAM

La détention Provisoire

Etude de droit Comparé

Droit Senegalais et Guinéen

Yaya Kairaba kaba , 1989 – 1990 ENAM

Le Pouvoir d'appréciation du juge dans l'atténuation de la sanction de la peine

Antoine Ndiaye, 1986- 1987 ENAM

De l'impact de la loi 85625 sur le déroulement de l'instruction Préparatoire

Papa Ibrahim Ndiaye, 1987- 1988 ENAM

Les droits de la personne en matière d'exécution des mandats de justice et de placement en détention provisoire

Lamine SOW , 1991-1992 ENAM

Réflexions sur les droits et la garantie de la défense dans le système judiciaire
Senegalais .Nde Aribatou Ngui Saly Youm.1984-1985 ENAM

De l'indépendance du juge d'instruction dans la conduite de L'information Préalable

Mahawa SEMU Diouf. 1984 – 1985 ENAM

Mandat de justice et le Pouvoir d'appréciation du juge d'Instruction

El Hadj Abdoulaanziz Seck., 1994-1995 ENAM

De la règle ELECTA UNA VIA MON DATUR DE CURSUS AD ALTERAUM

Sokhana SY Toure. 1978- 1979 .ENAM

La Présomption d'innocence

Oumar Diouf (1982-1983) ENAM

Le Déclenchement de l'action publique

Mamadou Mbengue

1979-1980 ENAM

Effet dévolutif de l'appel et vocation en droit Procédural

Assane Ndiaye. 1983- 1984 ENAM

De l'extradition

Adama Gueye

1981-1982 ENAM

L'exécution de la peine

Djibril BA . 1991 – 1992

La Contrainte par Corps

Waly Faye

1987-1988 ENAM

La Preuve des droits subjectifs en droit Sénégalais

Henri Gregore Diop. 1981-1982 ENAM

La Libération conditionnelle comme mode de réparation sociale des condamnés.

Omar Gueye. 1981 - 1982 ENAM

De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire

El HADJ Malick Sow. 1982- 1983

Des prérogatives aux principes de compétences
Droit comparé Sénégalais et Guinéen
Fode Kanté, 1991 -1992 ENAM

Plein contentieux et Pouvoir normatif du juge Sénégalais
Amadou Ball, 1985- 1986 ENAM

La responsabilité Publique en cas de dommages causés à l'occasion des
manifestations et des attroupements
Amath Diouf, 1990 -1991 ENAM

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives Sénégalais
Doudou Ndiaye , 1979-1980 ENAM

Les lenteurs de la justice Pénal au Sénégal
Maitre ABDOULAYE Ndiaye

Le Pourvoi en cassation contre les arrêts de la Chambre d'accusation
Amadou Tall, 1994-1995 ENAM

L'exercice des pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation
AMADOU TALL ENAM 1994- 1995

Voies de recours en matière pénal
NDE MARIEME DIOP
ENAM 1981 -1983

Effet dévolutif de l'appel en droit procédural
ASSANE NDIAYE
ENAM 1983 -194

De l'impact de la loi 85625 sur le déroulement de l'instruction Préparatoire
Papa Ibrahim Ndiaye, 1987- 1988 ENAM

Mandat de justice et le Pouvoir d'appréciation du juge d'Instruction
El Hadj Abdoulaanziz Seck, 1994-1995 ENAM

De l'indivisibilité de l'aveu judiciaire
El HADJ Malick Sow, 1932- 1983

Des prérogatives aux principes de compétences

Droit comparé Sénégalais et Guinéen

Fode Kanté, 1991 -1992 ENAM

Plein contentieux et Pouvoir normatif du juge Sénégalais

Amadou Ball, 1985- 1985 ENAM

La responsabilité Publique en cas de dommages causés à l'occasion des manifestations et des attroupements

Amath Diouf, 1990 -1991. ENAM

L'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives Sénégalais , Doudou Ndiaye , 1979-1980 ENAM

La constitution de la parties civile devant les juridictions répressive à la lumière de la loi 77-82 du 22/0287 et complétant le code de procédure pénal.

Paul Dieng, 1978- 1979

Prison et Phénomène de la délinquance

Alioune Ndao, 1988-1989 , ENAM

Le contentieux de pleine juridiction dans la hiérarchie judiciaire sénégalais.

Baramé Thiam, 1978- 1979 , ENAM

Le Contrôle de l'instruction

Ibrahim Barry

ENAM 1979

De l'impact de la loi sur le déroulement de l'instruction Préparatoire
PAPE IBRAHIM Ndiaye ENAM 1987-1988

Les ouvrages généraux :

Giudicelli, Principes directeurs du procès pénal, Revue 2003,p122 et s.

B. Bouloc, Chron. législative, cette Revue 2001, p. 193 et s., Ch. Lazerges,

Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes: histoire d'une navette parlementaire, *Revue* 2001, p.8 et s.

J. Danet, Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité, *Archives de politique criminelle*, Pédone, à paraître, sept. 2003.

S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, p. 2, Litec 2002, 2e édition

Ch. Lazerges, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, cette *Revue* 1997, p. 186 et s.

Procédures pénales d'Europe, ouvrage collectif sous la direction de M. Delmas-Marty, p. 567 et s., Thémis, 1995.

A. Giudicelli, *Principes directeurs du procès pénal*, cette *Revue* 2003, p. 122 et s.

B. Bouloc, *Chron. législative*, cette *Revue* 2001, p. 193 et s., Ch. Lazerges, *Le renforcement de la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes : histoire d'une navette parlementaire*, cette *Revue* 2001, p. 8 et s.

J. Danet, *Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité*, *Archives de politique criminelle*, Pédone, à paraître, sept. 2003.

S. Guinchard, J. Buisson, *Procédure pénale*, p. 2, Litec 2002, 2e édition.

Ch. Lazerges, D. Rousseau, *Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 13 mars 2003*, *Revue de droit public* n° 3/2003.

Ch. Lazerges, *Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle*, cette *Revue* 1997, p. 186 et s.

Hubert Dalle et Daniel Soulez-Larivière. *Notre justice, le livre vérité de la justice française*. Robert Lafont, 2002

Philippe Auzenet, *Quand la justice nous casse*. Ed. Le Sarmant, 2001

Rapport Ch. Lazerges au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale n° 1468 annexe au procès-verbal de la séance du 11 mars 1999.

J.P. Laborde, *état de droit et crime organisé*, *Libération*, 29 avr. 2003.

J. Dray, *Rapport au Premier ministre*, déc. 2001.

Ch.Lazerges, Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle, cette Revue 1997, p. 186 et s.

D. Salas, Le juge dans la cité : nouveaux rôles, nouvelle légitimité, Justices, n° 2/1995, p. 181 et s.

Procédures pénales d'Europe, ouvrage collectif sous la direction de M. Delmas-Marty, p. 567 et s., Thémis, 1995.

LES ARTICLES :

Commission nationale de suivi de la détention provisoire, Rapport au garde des Sceaux sur la détention provisoire, mai 2003 Cécile Prieur, Le Monde, 26 mars 1999

Hubert Dalle et Daniel Soulez-Larivière, Notre justice, le livre vérité de la justice française. Robert Lafont, 2002

Philippe Auzenet, Quand la justice nous casse. Ed. Le Sarmant, 2001

JURISPRUDENCE

Décision n° 94-352 DC du 18 janvier 1995.

Décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997.

Cons. const., Déc. n° 95-360, DC du 2 février 1995, JO 7 févr. 1995, p. 2097.

Cass.crim. 18 février 1998 (Gaz.Pal. 1998 II Chr.104, C...) :

Le principe de la continuité des débats interdit à la Cour d'assises de connaître d'une autre cause au fond pendant une suspension des débats

Cass.crim. 19 novembre 1981 (Bull.crim. n°308 p.809) :

Cass.crim. 30 octobre 1996 (Bull.crim. n°387 p.1127, Gaz.Pal. 1997 I Chr.48, M...) :

Cass.crim. 26 mars 1998 (Bull.crim. 26 mars 1998, Gaz.Pal. 1998 II Chr.124, C...) :

Cass.crim. 14 mai 1996 (U..., Gaz.Pal. 1996 II Chronique VIII 3°) :

Cass.crim. 8 février 1990 (Bull.crim. n°70 p.183, Gaz.Pal. 1990 II somm.521, N...s) :

Cass.crim. 22 décembre 1966 (Bull.crim. n°305 p.714, B...r)

Cass.crim. 7 novembre 2000 (Bull.crim. n° 330 p.982 M...) sommaire :

Débats - Ordre des débats - Nécessité que la défense ait la parole en dernier.

Cass.crim. 11 décembre 1990, X... (Bull.crim. n°425 p.1062) :

Cass.crim. 22 mai 1996 (Joly, Gaz.Pal. 1996 II Chronique X 3°) a précisé : « Il n'importe, au regard des droits de la défense, que ce soit le prévenu lui-même ou son avocat qui ait eu la parole en dernier ».

Cass.crim. 31 janvier 1996 (Gaz.Pal. 1996 I Chr. p.88)

Cass.crim. 10 mars 1970, Millet (Bull.crim. n° 96 p.221) : « La clôture des débats, en matière correctionnelle et de police, ne peut résulter que du prononcé du jugement ou de l'arrêt »

Les textes :

Le code de procédure pénal Sénégalais

Le code pénal Sénégalais

Le code de procédure civile pénal Sénégalais

La loi sur la cour suprême Sénégalais